

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-041

DÉCISION N° : 2010-041-002

DATE : Le 11 février 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

et

SERGE TOURANGEAU

Parties demandereses

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(OCRCVM)**

Partie intimée

et

MARC-ANDRÉ LACAILLE

et

ANDRÉ BOURRET

et

TOM AIKEN

et

FRANÇOIS BRETON

et

BENOIT CARIGNAN

et

FRANÇOIS GERVAIS

et

JAMES MELTZER

et

JEAN MORIN

et

LUC PAPINEAU

et

STÉPHANE ROZIER

et

M^e CLAUDYNE BIENVENU

et

M^e CARMEN CRÉPIN

et

LAURIE-ANN GINGRAS

Parties mises en cause

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Julie-Martine Loranger et M^e Michael Garellek
(Gowling Lafleur Henderson)
Procureurs de Valeurs Mobilières Desjardins inc. et Serge Tourangeau, demandeurs

M^e Martin Bernard et M^e Pascale Dionne-Bourassa
(BDBL Avocats Inc.)
Procureurs de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM),
intimée

Dates d'audience : 26 novembre et 15 décembre 2010

DÉCISION

[1] Le 5 novembre 2010, Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après « *Desjardins* ») et Serge Tourangeau ont saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande de révision d'une décision rendue le 12 octobre 2010¹ par le Conseil de la Section du Québec (ci-après le « *Conseil de section* ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« *Organisme* »), en vertu des articles 93 et 115.15 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[2] Cette demande de révision était accompagnée d'une conclusion visant à obtenir la suspension de la décision du Conseil de section, jusqu'à ce que le Bureau ait rendu sa décision sur le sort de la demande de révision. Une audience s'est tenue le 16 novembre 2010 afin d'entendre les parties intéressées sur la demande de suspension de la décision du Conseil de section. Le 18 novembre 2010, le Bureau a accueilli la demande de suspension⁴ dans les termes suivants :

« **IL ACCUEILLE** la requête des demandeurs en suspension de l'application d'une décision; et

IL SUSPEND l'application de la décision rendue le 12 octobre 2010 à l'égard de Serge Tourangeau et de Valeurs mobilières Desjardins inc., demandeurs en l'instance, par le Conseil de la section du Québec de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en ce qu'elle a trait au refus d'accorder à M. Serge Tourangeau l'exemption de réussir le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu une décision finale dans le présent dossier. »⁵

¹ *Relativement à une demande d'exemption en vertu de l'article 5 de la Règle 7 par Serge Tourangeau, Valeurs mobilières Desjardins, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Conseil de section du Québec, 12 octobre 2010, M-A. Lacaille, A. Bourret, T. Aiken, F. Breton, B. Carignan, F. Gervais, J. Meltzer, J. Morin, L. Papineau et S. Rozier, 1 page.*

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

⁴ *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) 2010 QCBDR 88.*

⁵ *Id.*, par. 27.

[3] L'audience sur la demande de révision s'est ensuite tenue les 26 novembre 2010 et 15 décembre 2010, au siège du Bureau.

LES FAITS DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[4] Desjardins est une société de courtage. Elle est membre de l'Organisme, un organisme d'autoréglementation reconnu, au sens des articles 59 et suivants de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶; cette entité surveille l'ensemble des sociétés de courtage et des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada.

[5] Le Conseil de section du Québec a le mandat d'agir à titre local quant aux questions d'inscription, d'adhésion et de discipline. Les mis en cause au présent dossier, à l'exception de Claudyne Bienvenue, Carmen Crépin et Laurie-Ann Gingras, sont les membres du Conseil de section.

[6] Serge Tourangeau a été élu président du conseil d'administration de Desjardins le 28 avril 2009. L'Organisme l'a agréé à titre de membre du conseil d'administration de Desjardins le 7 mai 2009. Le ou vers le 15 juillet 2010, Desjardins a déposé pour M. Tourangeau une demande de dispense de réussite du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (ci-après le « Cours AAD ») et de participation active à l'activité du courtier membre.

[7] Un avis écrit de convocation à une réunion spéciale du Conseil de section relative à cette demande de dispense a été envoyé aux membres de ce conseil. Mais il ne fut pas envoyé aux membres dudit conseil qui étaient des employés de Desjardins, dont Sylvain Perreault, chef de l'exploitation et de la conformité et Sylvain Thériault, directeur principal conformité.

[8] Ces derniers ne furent en aucune manière avisés de la tenue de la réunion du Conseil de section qui avait lieu pour discuter de la demande d'exemption de Serge Tourangeau, demandeur en l'instance. De plus, ni Serge Tourangeau ni Desjardins n'ont été entendus de quelque manière que ce soit lors de la présentation de cette demande de dispense.

[9] Les demandeurs soumettent que la norme de contrôle applicable de la décision de l'Organisme est la décision « correcte » et que le Bureau est apte à définir l'intérêt public et a la capacité de substituer sa décision à celle du Conseil de section de l'Organisme. Ils ont également soumis que la réunion du Conseil de section n'était pas valide puisque certains de ses membres n'ont pas été, de façon intentionnelle, convoqués à la réunion du conseil.

[10] De plus, Serge Tourangeau, demandeur en l'instance, ne fut pas convoqué à cette réunion. Les demandeurs plaident donc que la réunion spéciale du Conseil de section a été irrégulièrement convoquée; elle fut aussi irrégulièrement tenue puisque ni Desjardins, ni Serge Tourangeau n'ont pu y faire de représentations relativement à la demande de dispense du second. Pour les demandeurs, ce comportement vient invalider la décision que l'Organisme a prononcée à l'égard de Serge Tourangeau.

[11] Serge Tourangeau et Desjardins ont soumis que par cette attitude, l'Organisme a dérogé aux principes de justice naturelle, en ne respectant pas la règle *audi alteram partem*. Seuls les mis en causes, des membres du personnel de l'Organisme, étaient présents et ont pu faire des représentations au cours de cette réunion. De ce fait, les demandeurs auraient été victimes d'une inégalité jouant en faveur de l'Organisme à cette occasion.

[12] De plus, l'Organisme n'a pas motivé sa décision, ce qui irait à l'encontre de ses propres règles et de la réglementation en valeurs mobilières. Enfin, la décision à laquelle il est arrivé dans ce dossier serait déraisonnable. Pour toutes ces raisons, les demandeurs ont demandé au Bureau d'accueillir sa demande de révision de la décision de l'Organisme, de l'annuler et d'accorder à Serge Tourangeau une exemption pour participer activement à l'activité du courtier membre Desjardins et ne pas avoir à réussir le cours à l'intention des associés administrateurs et dirigeants.

L'AUDIENCE

⁶ Précitée, note 2.

[13] Au cours de l'audience des 26 novembre et du 15 décembre 2010, les parties ont pu déposer en preuve les pièces à l'appui de leurs prétentions. Les demandeurs Serge Tourangeau et Desjardins ont fait entendre le témoignage de Sylvain Perreault, chef de l'exploitation et de la conformité de Desjardins ainsi que celui de Sylvain Thériault qui est également à l'emploi de la société demanderesse.

[14] Ils ont également fait entendre le témoignage de Jean-François Bernier, directeur et chef de la conformité d'Interactive Brokers Canada inc. Quant à l'Organisme, son procureur a fait entendre le témoignage de Laurie-Ann Gingras, chef de l'inscription de l'intimée et celui de Claudyne Bienvenu, directrice régionale réglementation, de l'Organisme.

L'ANALYSE

[15] Les demandeurs ont soumis au Bureau que la norme applicable à la révision d'une décision de l'Organisme est celle de la décision « correcte », suivant les décisions que le Bureau a prononcées dans les dossiers *Georges Métivier*⁷, *Stéphane Rail*⁸ et *Sarkis Sarkissian*⁹. Ils soumettent également que le Bureau a le pouvoir de substituer sa décision à celle du Conseil de section de l'Organisme.

[16] Le procureur de ce dernier soumet pour sa part que le Bureau siège en révision d'une décision rendue. L'exercice de ce pouvoir doit respecter le cadre prévu par la législation¹⁰. Donc, la question qui a été soumise par les demandeurs au tribunal doit avoir été soumise et tranchée par le Conseil de section de l'Organisme.

[17] Dans le présent dossier, il appert que Serge Tourangeau, demandeur, siège à titre de président du conseil d'administration de Desjardins, également demanderesse, et ce, depuis le 28 avril 2009. Le 7 mai 2009, l'Organisme a approuvé l'inscription de Serge Tourangeau à titre d' « administrateur d'un autre secteur ».

[18] L'Organisme a soumis qu'à titre de président du conseil d'administration, M. Tourangeau devait, entre autres choses, réussir le cours à l'intention des associés administrateurs et dirigeants, tel que prévu aux règles suivantes :

« Règle 2900 – *Compétence et formation*

Partie I – **Compétences requises**

A. **Compétences requises pour les personnes autorisées**

2. **Administrateurs et membres de la direction**

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés administrateurs et dirigeants;

Règle 7 – *Administrateurs et membres de la direction du courtier membre*

3. **Administrateurs**

- (a) Au moins 40 % des administrateurs du courtier membre doivent :
 - (2) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicable, prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900;

4. **Membres de la direction**

⁷ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) 2005 QCBDRVM 6.*

⁸ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Rail 2008 QCBDRVM 63.*

⁹ *Sarkissian c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009 QCBDRVM 68.*

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bruni 2007 QCBDRVM 42.*

- (a) Tous les membres de la direction du courtier :
- (3) s'être conformés aux exigences relatives à la compétence applicables prévues au paragraphe 2 de la Partie IA de la Règle 2900. »

[19] Selon les témoignages entendus au cours de l'audience, l'Organisme aurait requis que Serge Tourangeau demande une dispense de l'application de ces dispositions, afin d'être exempté de réusir le Cours à l'intention des associés administrateurs et dirigeants susmentionné.

[20] Il a été soumis par les demandeurs que les procédures suivies par le Conseil de section de l'Organisme n'ont pas respecté les règles de la justice naturelle. Selon la preuve recueillie, le Conseil de section a tenu une réunion au cours de laquelle il a décidé de refuser l'exemption demandée par Serge Tourangeau. Ce dernier n'a pas été convoqué ni même été tenu au courant de cette réunion.

[21] De ce fait, il n'était pas informé avant la réunion des faits sur lesquels le Conseil de section pouvaient se fier pour lui refuser son exemption. De plus, les représentants de Desjardins sur le Conseil de section n'ont pas, de façon volontaire, été avisés de la tenue de cette réunion qui s'est évidemment tenue en leur absence

[22] Enfin, Serge Tourangeau n'a pas reçu une décision détaillée du Conseil de section de l'Organisme lui expliquant les motifs pour lesquels ce dernier a refusé de lui accorder son exemption. Tous ces éléments nous ramènent à la notion de justice naturelle et plus particulièrement au respect de la règle *audi alteram partem*. Cette dernière se conjugue sous plusieurs formes, telles qu'élaborées par la jurisprudence et la doctrine.

[23] Le droit d'être entendu suppose ainsi qu'il doit y avoir préavis :

« L'instance administrative, avant de prendre une décision défavorable à un administré, doit lui avoir communiqué un « préavis ». Le préavis doit l'être suffisamment d'avance pour que l'administré puisse préparer ses moyens sur les questions de fait, de droit ou d'opportunité. [...] Un préavis n'est pas requis dans un contexte d'urgence, lorsqu'il s'agit d'éviter un préjudice irréparable aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Quant l'urgence est invoquée, la décision doit être de courte durée. »¹¹

[24] Le préavis requis doit décrire le processus devant mener à la décision. Il peut contenir, soit un échéancier pour communiquer des observations ou le lieu et la date d'une audience¹². Parmi les éléments qu'un préavis doit énoncer, on devrait retrouver la nature et les répercussions de la décision susceptible d'être prise et les fondements juridiques de celle-ci, avec références précises aux lois et règlements pertinents¹³.

[25] Dans le cas qui nous occupe, Serge Tourangeau n'a pas pu être représenté puisqu'il ignorait même qu'il y avait réunion du Conseil de section. Des représentants de Desjardins étaient membres de ce comité mais on a jugé préférable non seulement de ne pas les inviter à cette réunion mais de les laisser dans l'ignorance quant à sa tenue.

[26] L'explication qui a été donnée en cours d'audience était qu'on ne voulait pas que ces deux représentants soient en conflit d'intérêts, vu qu'eux et Serge Tourangeau travaillaient pour Desjardins. L'objectif peut sembler louable en soi mais il a eu pour effet de priver le demandeur Serge Tourangeau de représentants qui auraient pu faire valoir son point de vue au cours de la réunion du Conseil de section.

11. Stéphane ROCHETTE, Les cas d'ouverture au contrôle judiciaire, dans Tremblay Bois Mignault Lemay, *Cours sur le contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs : Pièges et écueils*, 30 novembre 2010, 29, à la page 39, par. 29.

12. *Id.*, 40, par 30.

13. *Id.*, 40, par.31.

[27] De toute manière, Sylvain Perreault, qui représentait Desjardins à ce conseil, a écrit au conseil pour lui faire savoir qu'il n'aurait de toute manière pas voté sur ce sujet en cours de réunion, pour éviter tout conflit d'intérêts. C'est aussi ce qu'il a dit en témoignant en cours d'audience devant le Bureau. Il était donc possible d'éviter un conflit d'intérêts, tout en respectant les droits de Serge Tourangeau. Le Bureau est également d'avis que les membres liés à Desjardins ne peuvent participer aux délibérations du Comité ni voter.

[28] Il incombe également aux instances administratives de fournir à un administré ce qu'on a appelé « une explication écrite »¹⁴. On parle ici d'une décision « *qui contient des motifs appropriés, pertinents et intelligibles et qui est de nature à permettre d'évaluer la possibilité d'un recours ultérieur* »¹⁵. La décision administrative peut n'être motivée que brièvement sans être nécessairement arbitraire¹⁶.

[29] Cette obligation, dont l'irrespect est maintenant considéré comme contrevenant à la justice naturelle, s'explique comme suit :

« Toutefois, les cours et les auteurs ont été enclins au cours des années à reconnaître l'importance de motiver une décision du fait que cela réduit les risques d'arbitraire, raffermir la confiance du public dans la décision rendue, assure l'équité des tribunaux administratifs et permet aux parties d'évaluer les possibilités d'appel ou de révision. Ainsi, en certaines circonstances les cours ont reconnu, malgré l'absence de principe général, que le fait de ne pas motiver une décision pouvait contrevenir aux principes de justice naturelle ou de l'équité procédurale. »¹⁷

[30] À cela, s'ajoutent d'autres raisons pour lesquelles le Conseil de section aurait dû respecter les règles de justice naturelle, en prenant sa décision. L'Organisme est un organisme d'autoréglementation dûment reconnu par l'Autorité des marchés financiers¹⁸. À ce titre, l'article 81 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ prévoit qu'avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne d'une société ou d'une autre entité, l'organisme reconnu doit lui donner l'occasion de présenter ses observations. Cela n'a pas été fait.

[31] De plus, à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité, l'Organisme s'est vu déléguer des fonctions et pouvoirs²⁰ qui sont prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² et à la *Loi sur les instruments dérivés*²³.

[32] Une des conditions de cette délégation est que les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité soient exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*²⁴. Or, plusieurs dispositions de cette loi prévoient également qu'on doit donner aux parties l'occasion d'envoyer des observations écrites, de prouver les faits au soutien de leurs prétentions, d'être assistées ou représentées et de recevoir une décision écrite et motivée.

[33] Encore une fois, cela n'a pas été fait. Or, il s'agit pour Serge Tourangeau et Desjardins d'une décision importante, susceptible de peser lourdement sur leurs droits. Comme le Bureau l'avait souligné

14. *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21-28.

15. Jean-Pierre VILLAGGI, *L'Administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2005, 171. Voir également Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 688 et ss.

16. Jean-Pierre VILLAGGI, *L'Administration publique québécoise et le processus décisionnel*, précité note 15, 171.

17. *Ibid.*

18. *Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation*, 30 mai 2008, Vol 5, n° 21, BAMF, 393.

19. L.R.Q., c. A-33.2.

20. *Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation*, 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, 1616.

21. Précitée, note 2.

22. Précitée, note 3.

23. L.R.Q., c. I-14.01.

24. L.R.Q., c. J-3.

dans sa décision du 18 novembre 2010 dans le présent dossier²⁵, le refus de suspendre l'effet du refus d'exemption du Conseil de section aurait eu pour conséquence de faire perdre à Serge Tourangeau le droit de siéger au conseil d'administration de Desjardins.

[34] De plus, ce dernier y perdrait son président du conseil. C'est grâce aux effets d'une telle décision que le Bureau peut peser les impacts qu'elle a, mesurer son importance sur les droits des demandeurs et déterminer s'il doit accueillir la demande de révision.

[35] Cela est également déterminant pour mesurer la norme de contrôle applicable en la matière. Depuis que l'arrêt *Dunsmuir* a été prononcé par la Cour suprême du Canada²⁶, deux normes de contrôle ont été retenues, soit la norme de la décision raisonnable, soit la norme de la décision correcte. Or, la jurisprudence des tribunaux judiciaires et celle du Bureau nous permet d'établir clairement que le fait de ne pas respecter les règles de la justice naturelle entraîne l'application de la norme de la décision correcte²⁷. C'est ce que fait le Bureau.

[36] Ceci étant dit, le tribunal se trouve en désaccord avec la procédure suivie par le Conseil de section. Il lui appartient alors de déterminer quelle sera la suite des choses et surtout, quelle sera la correction qu'il peut apporter au manquement commis par le Conseil de section de l'Organisme. Pour paraphraser un auteur, en cas de décision correcte, après avoir procédé au réexamen complet des motifs, le « *dernier mot* »²⁸ sera réservé au Bureau :

« Le juge qui applique la norme de la *décision correcte* se livre à une étude poussée de la question, forme là-dessus sa propre opinion et s'estime parfaitement habilité à intervenir s'il n'est pas d'accord avec le raisonnement exposé par l'instance administrative ou les conclusions qu'elle a retenues. »²⁹

[37] Il s'agit donc de déterminer quelle sera la forme d'intervention du Bureau, quel sera son « *dernier mot* ». Or, comme l'écrit un auteur :

« À cette question, de l'effet juridique des manquements à la justice naturelle, on peut raccrocher le problème de la correction de ces manquements par le même tribunal ou organisme lorsque ce dernier a le pouvoir de réviser ou de reconsidérer sa décision. La jurisprudence enseigne qu'un tribunal ou décideur, en appliquant subséquemment la règle *audi alteram partem*, corrige les vices qui ont attaché la décision initiale. Cette règle a été adoptée par la Cour suprême en 1968; elle fait sienne la proposition générale de Lord Reid provenant de *Ridge c. Baldwin* ainsi formulée :

I do not doubt that if an officer or body realises that it has acted hastily and reconsiders the whole matter afresh, after affording to the person affected a proper opportunity to present its case, then its later decision will be valid. »³⁰

[38] Le Bureau a constaté que le Conseil de section de l'Organisme a, en rendant sa décision, omis de respecter les règles de la justice naturelle, et tout particulièrement la règle de l'*audi alteram partem*. Cela a pour effet d'invalider sa décision. Dans ces circonstances, le Bureau, pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision, est prêt à accueillir la demande qui a été logée par Valeurs mobilières Desjardins inc. et Serge Tourangeau auprès de notre tribunal.

²⁵ Précitée, note 4.

²⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190.

²⁷ Voir par exemple, *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa* [2009] 1 R.C.S. 339, par. 72; *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damabois, division Cap-Chat inc.* 2010 QCCA 1201, au par. 13; *Éleveurs de volaille du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* 2010 QCCS 3251, au par. 27; *Murphy c. Chambre de la sécurité financière* 2010 QCCA 1079, aux par. 29 et 30; *Syndicat des salariés de béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert inc.* 2010 QCCA 2270, au par.

²⁸

²⁸ Stéphane ROCHETTE, Les cas d'ouverture au contrôle judiciaire, précitée, note 11, 57, par. 71.

²⁹

²⁹ *Ibid.*

³⁰

³⁰ *Posluns c. Toronto Stock Exchange*, [1968] R.C.S. 330; voir Patrice GARANT, Droit administratif, précité, note 17, 594.

[39] Cette demande était à l'effet de réviser la décision que le Conseil de section de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a prononcée à leur encontre le 12 octobre 2010³¹. Le Bureau entend maintenant casser cette décision et renvoyer le dossier à l'Organisme, afin que ce dernier puisse traiter à nouveau ce dossier, dans le respect des règles de droit.

LA DÉCISION

[40] Pour ces motifs, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³³,

ACCUEILLE la demande de révision de Serge Tourangeau et de Desjardins, demandeurs en l'instance;

CASSE la décision du 12 octobre 2010 du Conseil de section de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, intimée, quant au refus d'accorder à Serge Tourangeau l'exemption de réussir le cour à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et

RENVOIE l'affaire devant le Conseil de section de l'Organisme pour qu'il soit procédé à la demande d'exemption des demandeurs en la présente instance.

Fait à Montréal, le 11 février 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{31.} Précitée, note 1.

^{32.} Précitée, note 2.

^{33.} Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-006

DATE : Le 4 février 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7

Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et

art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009, une décision prononçant une ordonnance de blocage à l'encontre de monsieur Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause³. De plus, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 28 octobre 2009⁴, le 17 février 2010⁵, le 15 juin 2010⁶ et le 12 octobre 2010⁷.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 21 décembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 19 janvier 2011

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 19 janvier 2011, la procureure de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. Elle a souligné que des discussions ont lieu entre les parties et qu'une audience *pro forma* se tiendra le 22 mars 2011.

[6] Monsieur Sauriol a plaidé coupable à des accusations de fraude et de fabrication de faux, l'audition sur sentence n'a pas encore eu lieu.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDRVM 6.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDR 41.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2010 QCBDR 80.

⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] L'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience devant le Bureau et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[11] Les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, des chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol et une audience *pro forma* se tiendra prochainement.

[12] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de protéger les investisseurs et pour permettre la continuation des poursuites pénales.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 19 janvier 2011 devant ce tribunal. L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et les poursuites pénales intentées contre l'intimé se poursuivent.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹³, telle que renouvelée depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

¹¹ Précitée, note 2.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitées, notes 4 à 7.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 février 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-001

DATE : 4 février 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu
et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 172, des Francs-Tireurs, Les Coteaux (Québec) J7X 1P6, district judiciaire de Beauharnois
et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois
Parties intimées

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil
et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François
et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil
et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
 et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil
 et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

ORDONNANCE DE BLOCAGE, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET PUBLICATION AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
 [art. 249, 250, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 2 février 2011

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause et une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant la publication de la présente décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 février 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit maintenant les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);

Alain Péloquin (« Péloquin »)

2. Péloquin fait l'objet d'une enquête actuellement en cours auprès de l'Autorité et portant sur les activités de ce dernier, de même que de diverses personnes lui étant liées et dont il sera question ci-après;
3. Péloquin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier, et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-1**;
4. Péloquin a déjà fait cession de ses biens, en 1997 et a été libéré automatiquement, tel qu'il appert des vérifications faites auprès du Bureau du surintendant des faillites dont le rapport est allégué comme pièce **D-2**;
5. Péloquin est propriétaire de l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, tel qu'il appert du rôle d'évaluation obtenu de la municipalité allégué comme pièce **D-3**, de même que d'une copie de l'index aux immeubles alléguée comme pièce **D-4**;
6. Tel qu'il appert de l'index aux immeubles D-4, l'immeuble fait l'objet de deux (2) hypothèques, dont les créanciers sont Banque Toronto-Dominion et 9109-6453 Québec inc.;

Isabelle Cantin (« Cantin »)

7. Cantin serait la conjointe de fait de Péloquin, ceux-ci habitant à la même adresse et ayant un compte bancaire conjoint auprès de la Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, Chemin de Touraine suite 200 à Boucherville, Québec, J4B 5E4, soit le compte portant le numéro 6006241;
8. Cantin est propriétaire de l'immeuble où résident Péloquin et elle, situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, J1N 4K9, tel qu'il appert du document intitulé « rôle d'évaluation » émanant de la Ville de Sherbrooke et d'une copie de l'index aux immeubles allégués en liasse comme pièce **D-5**;
9. Selon l'index aux immeubles D-5, l'immeuble a été acheté le 1^{er} juin 2010 pour la somme de 485 000 \$ et serait affecté d'une hypothèque détenue par la compagnie Home Trust pour la somme de 342 000 \$;
10. Cantin n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-6**;
11. Cantin est administratrice et présidente de Évaluation Apex inc., corporation dont il sera question ci-après;

Évaluation Apex inc. (« Apex »)

12. Apex a été constituée le 1^{er} décembre 2005 et décrit ses activités économiques comme étant « évaluateur de sinistre », tel qu'il appert du rapport émanant du registraire des entreprises (CIDREQ) de Apex allégué comme pièce **D-7**;

13. Tel qu'il appert de ce rapport CIDREQ D-7, l'actionnaire majoritaire de Apex est Gestion Noah inc. (« Noah »), et Cantin en est la présidente, le rapport CIDREQ de Noah étant allégué comme pièce **D-8**;
14. Apex est détentrice d'un compte bancaire auprès de la Banque Toronto-Dominion, succursale #4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec), J4B 5E4, compte portant le numéro 5004101;
15. Cantin et Péloquin sont tous deux signataires à ce compte, de même qu'une tierce personne, non impliquée aux présentes, tel qu'il appert de la résolution de Apex alléguée comme pièce **D-9**;
16. Péloquin a représenté à la Banque Toronto-Dominion être employé de Apex, tel qu'il appert du document d'ouverture de compte, de même que du rapport Equifax, allégués en liasse comme pièce **D-10**;
17. Par ailleurs, selon les documents bancaires obtenus de Apex, il n'y a plus d'opérations bancaires depuis le 29 septembre 2010, copie des relevés de compte de Apex en attestant étant alléguée comme pièce **D-11**;
18. Apex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-12**;

Stéphane Auclair (« Auclair »)

19. Selon les informations actuellement détenues par l'Autorité, Auclair agit à titre de « chef d'équipe » et il a participé à la recherche d'investisseurs pour le compte de Péloquin;
20. Auclair n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, ni n'a déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-13**;

Jean-Luc Flipo (« Flipo »)

21. Flipo est chiropraticien inscrit à l'Ordre des chiropraticiens du Québec et agit à titre de chef d'équipe, au même titre que Auclair, dans le projet d'investissements de Alain Péloquin;
22. Flipo n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par la CVMQ ou l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-14**;

Jean-Marc Lavallée (« Lavallée »)

23. Lavallée est avocat, membre du Barreau du Québec, copie de l'extrait du bottin du Barreau étant alléguée comme pièce **D-15**;
24. Une partie des sommes versées par les investisseurs est transférée dans son compte en fidéicommiss déposé auprès de Groupe Financier Banque TD;
25. Il a également été constaté que des sommes sont versées de ce compte vers le compte bancaire personnel de Péloquin déposé auprès de la Banque de Montréal et dont il sera question ci-après;
26. Lavallée n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par la CVMQ ou l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-16**;

HISTORIQUE DU DOSSIER

27. Le 20 décembre 2010, l'Autorité a obtenu certaines informations de la part d'un plaignant, ayant amené l'Autorité à instituer une enquête portant, notamment, sur les activités de placements des intimés, ainsi que toutes les personnes ou sociétés pouvant leur être reliées;

INFORMATIONS OBTENUES DU PLAIGNANT

28. Le plaignant a donné à l'Autorité les informations suivantes :

- a) Le plaignant a été sollicité par Auclair, un évaluateur avec qui il entretient une relation professionnelle, afin de participer à un projet d'investissements dirigé par Péloquin;
- b) Selon les représentations qui lui ont été faites par Auclair, Péloquin dirige un groupe d'investisseurs, rassemblant des fonds afin d'acheter des biens saisis par le gouvernement fédéral avant qu'ils ne soient mis aux enchères publiques;
- c) Ces biens seraient ensuite revendus à profits, lesquels constituent le rendement des investisseurs;
- d) Il a accepté d'investir la somme de 7 000 \$ le 15 juillet 2010 dans les circonstances suivantes :
 - L'investissement proposé par Auclair au plaignant devait être de courte durée, soit de 1 mois et devait lui procurer un rendement de 100 %;
 - L'investissement était sûr;
 - Le plaignant avait alors l'« opportunité » de remplacer un des investisseurs qui devait se retirer du projet, soit J.R. Services Sanitaires inc.;
 - Ainsi, la traite bancaire du plaignant, datée du 15 juillet 2010, au montant de 7 000 \$, a été faite au nom de J.R. Services Sanitaires inc., une copie de cette traite étant alléguée comme pièce **D-17**;
 - Tel qu'il appert du verso de cette traite D-17, elle a dûment été déposée au compte de J.R. Services Sanitaires inc.;
 - Auclair lui a représenté que la traite devait être émise au nom de J.R. Services Sanitaires inc. compte tenu que cette dernière avait besoin de liquidités, soit environ 200 000 \$, notamment pour payer des déductions à la source et des véhicules corporatifs;
 - À ce moment, le plaignant n'a signé ni n'a reçu aucun document;
 - Ce n'est que quelques mois plus tard qu'il a demandé à Auclair une copie du document confirmant son investissement et c'est alors qu'une convention lui a été remise, soit une convention préparée devant la notaire, Me Sophie Jolicoeur, datée du 15 juillet 2010, portant la mention : « à être validée par Alain Péloquin », convention alléguée comme pièce **D-18**;
- e) Les représentations faites sont à l'effet que : « Cette somme est garantie car aucune spéculation n'est exercée dans ce dit projet » (voir pièce D-18);
- f) Tel qu'il appert de cette convention D-18, les parties mentionnées étaient le plaignant, d'une part, et Péloquin et France-Josée Dancause, d'autre part;

- g) Le 15 décembre 2010, le plaignant a requis de la notaire Jolicoeur l'obtention du document « légal » pour faire suite à la convention D-18, n'ayant jamais reçu de réponse de la notaire Jolicoeur, copie de ce courriel étant alléguée comme pièce **D-19**;
 - h) Les représentations faites à l'investisseur et confirmées par la convention remise (D-18) sont à l'effet que « *le rendement de ce projet se situe autour de 100 %, soit 7 000 \$ de profit* » (par. 4);
29. L'information actuellement disponible permet de conclure que la structure du groupe serait de forme pyramidale, considérant la présence d'intermédiaires appelés « chefs d'équipe » entre Péloquin et les investisseurs, dont Auclair dans le cas du plaignant. D'ailleurs, Péloquin confirme lui-même la présence de « chefs d'équipes » se gardant une part de profits, lesquels font notamment le suivi avec leur groupe;

Événements de l'automne 2010

- 30. Le plaignant n'a pas été remboursé, comme prévu, un (1) mois après avoir investi, ni n'a reçu les intérêts promis (100 %);
- 31. Le plaignant a remis à l'Autorité divers courriels échangés, tout au long de l'automne 2010, entre lui et divers intervenants au dossier, dont notamment, Péloquin, Auclair et Flipo, tel qu'il appert d'une copie des courriels remis par le plaignant alléguée en liasse comme pièce **D-20**;
- 32. La lecture de ces divers courriels révèle l'ensemble des représentations ayant pu être faites au cours de l'automne aux investisseurs pour expliquer, notamment, les nombreux retards encourus dans les paiements prévus;

Réunion des investisseurs à Bromont (21 octobre 2010)

- 33. En date du 21 octobre 2010, une rencontre a été organisée par Péloquin dans un hôtel de Bromont afin de diffuser de l'information aux investisseurs;
- 34. Le plaignant s'est rendu à Bromont avec Auclair et deux autres investisseurs qu'il ne connaissait pas;
- 35. Le plaignant ne sait pas combien d'autres investisseurs Auclair a lui-même recruté, mais il a entendu Auclair se vanter d'avoir réussi à amasser 60 000 \$ pour combler un manque à gagner dans le projet;
- 36. À cette réunion, le plaignant a rencontré Péloquin ainsi que Flipo pour la première fois;
- 37. Le plaignant a remis à l'Autorité l'enregistrement audio de la rencontre ayant eu lieu avec les investisseurs, à Bromont, le 21 octobre 2010, copie de cet enregistrement audio étant alléguée comme pièce **D-21**;
- 38. Un résumé de cet enregistrement audio a été préparé par les enquêteurs de l'Autorité afin de faciliter la prise de connaissance de cet enregistrement, ces notes étant alléguées comme pièce **D-22**;
- 39. Tel qu'il appert du fichier audio de l'enregistrement de cette rencontre du 21 octobre 2010, Péloquin a notamment tenu les propos suivants;

Caractéristiques de l'investissement

- a) Péloquin a expliqué être en contact avec un exécutant du gouvernement fédéral, Jean-Pierre Roy, qui leur permet d'avoir accès à des biens saisis avant qu'ils ne soient mis publiquement aux enchères;

- b) Ce serait des biens saisis par le gouvernement;
- c) Péroquin explique que normalement ce sont des amis du parti qui ont accès à ces opportunités, mais que lui y a accès, via un exécutant au gouvernement responsable de liquider les biens;
- d) Les démarches impliquent beaucoup de temps, ce n'est pas le processus de vente lui-même qui prend du temps, mais les démarches autour;

Rendement de l'investissement

- a) Les rendements varient d'un investisseur à l'autre pour diverses raisons, dont le montant investi et le moment où l'investissement est fait;
- b) Il ne peut préciser le rendement de chacun compte tenu qu'il y a des gens qui ont référé des personnes au dossier et que ces gens-là se sont possiblement gardés une cote;

Personnes impliquées

- a) Péroquin fait référence à Jean-Pierre Roy qui est « en haut et qui chapeaute tout cela » ainsi qu'à une dénommée France Josée Dancause;
- b) Ils sont cinq personnes, qu'il dit être en haut, et qui sont des pierres angulaires du holding, dont lui (Péroquin), France Dancause, Jean-Pierre Roy, Jean-Marc Lavallée et Paul Rivard;
- c) À une question posée par un investisseur à savoir pourquoi, alors qu'en haut de la pyramide, il y a Jean-Pierre (Roy), France (Dancause) et toi (Péroquin), pourquoi c'est toujours Péroquin (les autres étant toujours absents), Péroquin répond que France Josée (Dancause) fait ce genre d'investissements depuis dix-huit ans et, pour elle, ce n'est pas normal que les gens posent des questions; elle vous fait un cadeau de vous faire investir et, quant à Roy, « *c'est quelqu'un de très haut placé, 6'2", il pourrait vous parler, vous pourriez voir son intelligence, son intégrité, la confiance que vous pouvez porter en lui. Il n'ira jamais dans les détails...* »; (D-22, p. 5)
- d) Péroquin dit que c'est lui-même qui a voulu que le projet soit aussi gros et que Jean-Pierre Roy a été surpris de constater qu'autant d'investisseurs étaient impliqués; (D-22, p. 5)
- e) Jean-Pierre Roy l'aurait informé qu'un groupe d'Albertains aimerait prendre leur place; (D-22, p. 6)
- f) Péroquin informe les investisseurs dans la salle que onze (11) personnes ont été remboursées depuis un mois, dont dix (10) auraient voulu réinvestir, mais qu'il a refusé; (D-22, p. 4)

Investisseurs

- a) Péroquin a affirmé qu'il s'était donné trois à quatre ans pour réunir 10 M \$ de capital à investir, alors que cette somme a été amassée en seulement un an; (D-22, p. 2)
- b) Il a affirmé qu'en 2009, ils avaient regroupé un investissement de 6 M \$ et qu'ils ont maintenant dépassé les 12 M \$; (D-22, p. 2)
- c) Péroquin mentionne qu'il y a environ soixante (60) personnes dans la salle au moment de la rencontre, mais il parle d'un total de 147 investisseurs; (D-22, p.4)
- d) Péroquin mentionne aux investisseurs présents que le « club » doit rester privé;

- e) Il insiste afin que les investisseurs n'en parlent pas à qui que ce soit, car s'ils le faisaient, ils pourraient empêcher certains achats éventuels auprès du gouvernement;

Imposition

- a) Selon Péloquin, les impôts sur les profits des investisseurs sont payés à la source;
- b) Péloquin leur a affirmé que les investisseurs devraient joindre les documents qui leur seront fournis, à leurs rapports d'impôts fédéral et provincial;

Explications diverses sur l'investissement

- a) Péloquin affirme ne pas avoir le droit de regrouper autant de personnes et les inciter à investir, qu'il lui faudrait une licence de courtier pour ce faire, qu'il n'a pas;
- b) Il dit avoir enregistré un holding d'une dizaine d'actionnaires;
- c) Les autres personnes, soit les investisseurs, sont des prêteurs qui avancent des fonds pour procéder aux acquisitions;
- d) Il explique que le groupe est structuré sous forme de fiducie et a un compte de banque;

Délais de remboursement

- a) Péloquin a évoqué plusieurs raisons pour justifier les multiples reports de remboursement des huit derniers mois dans le projet actuel, dont les suivantes :
- b) Péloquin avance que des nouvelles lois ont été mises en place depuis l'affaire Norbourg;
- c) Péloquin a affirmé que l'Autorité peut désormais vérifier toutes les transactions de plus de 5 M\$, même si elles n'ont rien à voir avec les valeurs mobilières et, affirmant même que l'Autorité les avait « vérifiées », ce qui a causé des délais;
- d) Il évoque également que des nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement concernant les acquisitions fédérales;
- e) Péloquin avance qu'une loi écrite depuis l'affaire Norbourg prévoit que lorsqu'il y a beaucoup d'argent en jeu et un groupe de personnes, et qu'il y a une personne qui agit à titre de pierre angulaire « en haut » (comme lui) et qu'il y a une poursuite judiciaire contre cette personne, ils vont retenir les fonds;
- f) La vérification de l'existence d'une poursuite est faite 24 heures avant la libération finale au palais de justice;
- g) 2 ou 3 jours avant un paiement prévu, ils ont fait un retrait dans le compte *in trust* pour rembourser un investisseur et l'argent a été retourné dans le compte, mais comme ils avaient dépassé le 24 heures, ils ont dû refaire la paperasse, notamment pour répartir de nouveau le rendement non remis à l'investisseur qui s'est retiré;
- h) Il affirme que la banque n'était pas prête à livrer l'argent à cause d'une raison de sécurité;
- i) Péloquin invoque également la lenteur des fonctionnaires dans leur dossier;
- j) Péloquin a également parlé de la tenue d'une formation obligatoire de trois (3) jours du Barreau sur la gestion des comptes en fiducie. Il explique que c'est la raison pour laquelle il a manqué d'effectifs un samedi où devait avoir lieu le remboursement des investisseurs;

Logistique des remboursements

- a) Il dit que lorsqu'il aura un rendez-vous à la banque pour aller chercher l'argent, il va essayer d'écouler l'argent dans les heures qui suivent pour que tout le monde regagne confiance dans leur placement et aussi pour des raisons de sécurité;
- b) Péloquin avance que certains chefs d'équipe sont déjà avec des groupes d'investisseurs et qu'ils ont mis en place un système téléphonique pour les rejoindre;
- c) Il leur sera demandé de se déplacer rapidement vers un lieu déterminé pour leur remettre leur argent en main propre;
- d) L'argent leur sera remis soit par lui-même ou encore par les chefs d'équipe;
- e) Il dit que les petites sommes seulement seront remboursées en argent comptant;
- f) Il avance que s'il repaie une partie en argent comptant, ce n'est pas pour éluder les impôts;
- g) Certains investisseurs n'auront pas tous des documents explicatifs car ils sont en trop grand nombre;

Projets d'investissements futurs

- a) Péloquin dit vouloir mettre en place un conseil d'administration pour l'ensemble des investisseurs;
- b) Il dit avoir déjà plusieurs propositions pour différents projets d'investissements et veut faire appel aux investisseurs dans la salle ayant des contacts;
- c) Péloquin dit vouloir une banque de noms afin de communiquer avec eux pour obtenir rapidement de l'argent, au besoin;
- d) Il affirme qu'il entend faire des sous-groupes d'investisseurs;
- e) Parmi les autres projets proposés, il mentionne le « leed », soit un produit qui remplace les annonces de néons, opportunité qui lui viendrait de son cousin Patrick;
- f) Il a aussi d'autres opportunités, notamment dans l'immobilier « offshore » en Floride, à très bas prix;
- g) Il affirme par ailleurs que les projets avec Jean-Pierre Roy continueront;
- h) Tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires;
- i) Toutefois, ils ne pourront pas faire d'achat de plus de 5 M \$ pour ne pas avoir l'Autorité dans les pattes, mais plutôt s'en tenir à de petits lots, de petits projets;

L'après réunion du 21 octobre 2010

- 40. Après cette réunion, divers courriels ont été échangés entre le plaignant et divers intervenants, lesquels sont déjà allégués comme pièce D-20 (voir pp. 15 & ss.);

Demande de remboursement de son investissement

41. En date du 20 décembre 2010, le plaignant a complété le formulaire de retrait de son investissement;
42. Le 21 décembre 2010, le plaignant a discuté avec Auclair afin de confirmer la réception de sa demande de paiement et Auclair lui a alors confirmé verbalement avoir reçu le courriel et l'avoir transmis à Péloquin;
43. Auclair a également confirmé cette information au plaignant, par courriel (D-20, p. 53);
44. Le 10 janvier 2011, une traite au montant de 7 700 \$ a été déposée directement dans le compte du plaignant, soit le montant investi, majoré de 10 % d'intérêts, le plaignant étant considéré procéder à un retrait pendant la durée du projet, n'ayant donc pas droit au profit annoncé de 100 %, copie de cette traite étant alléguée comme pièce **D-23**;
45. Cette traite bancaire a été tirée du compte conjoint de Péloquin et Cantin auprès de la Banque Toronto Dominion, succursale située au 575, de Touraine, suite 200, Boucherville, compte #6006241, copie d'un extrait de l'historique du compte étant alléguée comme pièce **D-24**;
46. Au 6 janvier 2011, ce compte était déficitaire de 2 399 \$, une somme de 50 000 \$ provenant de Robert Miron ayant été déposée au compte le 7 janvier 2011, ce qui a permis que soit faite la traite D-23;

Sollicitation d'autres investisseurs

47. Tel qu'il appert du courriel transmis le 21 décembre 2010 par Péloquin, via l'adresse courriel de Cantin et dont l'objet était intitulé « Last call », Péloquin invoque ne pas avoir beaucoup de temps pour réagir et aurait transmis un document intitulé « appel au partenaire », faisant également état d'un investissement fait par lui-même de 10 K \$ (10 000 \$), tel qu'il appert de ce courriel allégué comme pièce D-20 (p. 51);
48. Tel qu'il appert d'un courriel du 23 décembre 2010 transmis par Péloquin, il indique : « *Le plan de sauvetage a réussi, félicitations à tous et remercier [sic] vous.* » (D-20, p. 57);
49. D'ailleurs, entre le 21 et le 23 décembre 2010, Péloquin a bénéficié d'entrées de fonds à son compte personnel auprès de la Banque de Montréal pour une somme totale de 145 000 \$;
50. Selon les informations obtenues par l'Autorité, la Banque de Montréal se serait interrogée sur les mouvements de fonds survenus au compte de Péloquin à la Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, à Sherbrooke, Québec, J1L 1C7 dont le compte porte le numéro 3900-287;
51. En réponse à cette demande, l'avocat Lavallée a transmis une lettre datée du 13 janvier 2011 affirmant que :

« La présente a pour but de vous confirmer que les personnes suivantes ont consenti un prêt à M. Alain Péloquin, durant la période du 21 au 23 décembre 2010.

En effet, M. Péloquin s'est vu consentir des prêts dont le total est de 135 000 \$ et dont vous trouverez ci-joint la liste des noms des prêteurs. »

tel qu'il appert de la lettre et de la liste jointe alléguées comme pièce **D-25**;

Analyse financière

52. Selon l'information actuellement disponible, l'Autorité a constaté ce qui suit à l'égard des comptes bancaires visés par la présente demande :

A) Alain Pélouquin, compte bancaire #3900-287 (Banque de Montréal, succursale 0215, 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec))

- 1) L'Autorité a obtenu les relevés bancaires de Banque de Montréal pour la période du 22 juin 2009 au 14 janvier 2011, lesquels sont allégués comme pièce **D-26**;
- 2) Ceux-ci permettent d'affirmer ce qui suit :
- 3) De juin 2009 à janvier 2011, des dépôts pour une somme de plus de 1,3 M \$ ont été faits au compte, suivis de sorties de fonds en argent comptant pour plus de 338 000 \$, de même que des traites bancaires totalisant environ 612 000 \$;
- 4) L'Autorité a obtenu des pièces justificatives concernant, plus spécifiquement, la période du 1^{er} décembre 2010 au 14 janvier 2011, ceux-ci étant allégués comme pièce **D-27**;
- 5) Au 1^{er} décembre 2010, le solde au compte était de 86 060,06 \$, le tableau suivant représentant les entrées et les sorties de fonds à ce compte durant cette période :

Transactions	Montant
Solde en date du 1 décembre 2010	86 060,06 \$
Entrées de fonds	298 500,00 \$
Sorties de fonds	(380 626,25) \$
Solde en date du 14 janvier 2011	3 933,81 \$

- 6) Les entrées de fonds au compte durant cette période se détaillent comme suit :

Entrées de Fonds	Montant
Chèque de Me Lavallée (du compte en fiducie)	65 000,00 \$
Traites bancaires (investisseurs)	132 000,00 \$
Chèques/virements (investisseurs)	98 500,00 \$
Documents à venir	3 000,00 \$
Total	298 500,00 \$

- 7) Les « prêts » totalisant 135 000 \$, ayant été faits à Pélouquin durant la période du 21 au 23 décembre 2010 et dont il a été question à la présente procédure, sont inclus dans le tableau ci-haut, sous les rubriques « traites bancaires (investisseurs) » et « chèques/virements (investisseurs) »;
- 8) Quant aux sorties de fonds pour cette période, elles s'établissent comme suit :

Traites à Me Lavallée (au compte en fiducie)	185 000,00 \$
Chèques (investisseurs)	48 500,00 \$
Chèques à EMG Technologies	77 624,16 \$
Retraits en espèce	28 000,00 \$
Chèque à Isabelle Cantin	5 000,00 \$
Autres	36 502,09 \$
Total	380 626,25 \$

- 9) Les sorties de fonds de la catégorie « autres » ont pu être identifiées et sont détaillées au tableau suivant :

Cheque 149 Ville de Sherbrooke	5 944,96 \$
Chèque 176 Revenu Québec	2 221,09 \$
Virement cpte US 0215-4799-490	10 325,00 \$
Paievements (2) au prêt auto	1 652,48 \$
Pmt de facture Canadian Tire	5 000,00 \$
Achats personnels épicerie, linge, ect..	11 358,56 \$
Total	36 502,09 \$

- 10) Quant au montant de 185 000 \$ totalisant les traites faites à Me Lavallée *in trust*, il s'agit de cinq (5) traites s'établissant comme suit :

Date	Traite #	Montant
2010-12-06	137109	40 000,00 \$
2010-12-10	137134	70 000,00 \$
2010-12-14	137103	25 000,00 \$
2010-12-22	137167	30 000,00 \$
2010-12-23	137195	20 000,00 \$
Total		185 000,00 \$

Les traites en questions étant alléguées comme pièce **D-28**;

- 11) Quant au virement au compte US (10 325 \$), il s'agit d'un compte appartenant à Péloquin, auprès de la Toronto-Dominion, succursale du 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville;

B) Péloquin et Cantin, compte bancaire conjoint #6006241 (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec))

- 1) Entre le 1^{er} mai 2010 et le 18 janvier 2011, les transactions au compte se résument comme suit :

Transactions	Montant
Solde en date du 1 mai 2010	(1 297,81) \$
Entrées de fonds	281 922,42
Sorties de fonds	(266 531,81)
Solde en date du 18 janvier 2011	14 092,80 \$

- 2) Durant cette période, les entrées de fonds identifiées peuvent se résumer comme suit :

Entrées de Fonds	Montant
Traites et dépôts (investisseurs)	260 000,00 \$
Dépôts/transferts inconnus	20 822,42
Transfert marge personnelle	1 100,00
Total	281 922,42 \$

- 3) Parmi les « Traités et dépôts (investisseurs) » totalisant 260 000 \$, trois (3) d'entre eux ont été identifiés comme des personnes ayant « prêté » à Péloquin, par Me Lavallée, copie de ces traités et dépôts étant alléguée comme pièce **D-29**;
- 4) Tel qu'il appert de ces chèques et traités, deux (2) de ceux-ci, provenant d'investisseurs, ont été faits à l'ordre d'Isabelle Cantin (50 000 \$ et 10 000 \$);
- 5) Le dépôt de 50 000 \$ correspond à une traite bancaire émise par la CIBC pour le compte de Robert Miron, ce dernier ayant été identifié comme étant un prêteur de Péloquin, tel qu'il appert de la liste fournie par Me Lavallée à la Banque de Montréal déjà alléguée comme pièce D-25;
- 6) Quant au chèque de 10 000 \$ de Dany Barrière, il s'agit d'un chèque fait à l'ordre de Cantin, Barrière ayant également été identifié par Me Lavallée comme étant un prêteur de Péloquin (voir pièce D-25);
- 7) Les sorties de fonds ayant pu être identifiées à ce compte, durant cette même période, s'établissent comme suit :

Sorties de Fonds	Montant
Paiements à Me Lavallée (en fiducie)	182 000,00 \$
Paiements (investisseurs)	21 700,00
Traite à Alain Péloquin (BMO)	25 000,00
Dépenses personnelles	26 196,71
Retraits en espèce	8 635,10
Transfert inconnu	3 000,00
Total	266 531,81 \$

- 8) Les pièces justificatives concernant les paiements faits à Me Lavallée en fiducie sont alléguées au soutien des présentes comme pièce **D-30**;
- 9) Les documents à l'appui de l'information concernant la catégorie « paiements (investisseurs) » au montant de 21 700 \$ sont allégués au soutien des présentes comme pièce **D-31**;
- 10) Le montant de 7 700 \$ ayant été remis au plaignant, discuté dans les présentes procédures, est inclus dans la catégorie « paiements (investisseurs) »;
- 11) En date du 3 mai 2010, une traite bancaire a été émise à Péloquin, au montant de 25 000 \$, laquelle fut déposée à son compte personnel à la BMO. Cette traite est alléguée comme pièce **D-32**;
- 12) Parmi les dépenses identifiées sous la rubrique « dépenses personnelles », elles se détaillent comme suit :

Dépenses personnelles	Montant
Hypothèque (rue Michel-Du Gué)	13 444,80 \$
Canadian Tire	4 076,10 \$
Paiement du prêt Moto I Cantin	3 734,37 \$
Marge personnelle	3 164,75 \$
Autres	1 776,69 \$
Total	26 196,71 \$

13) Il est permis de conclure que le compte conjoint de Péloquin et Cantin à la succursale de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, sert également aux activités d'investissements de Péloquin;

C) Péloquin, compte bancaire #30336-15412 (Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, située au 6, rue Provost, Verchères, Québec, J0L 2R0)

1) Péloquin détient un compte bancaire auprès de la Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, l'Autorité ayant constaté que très peu d'activités n'ont lieu dans ce compte, lequel serait actuellement inactif, bien que toujours ouvert;

D) Cantin, compte bancaire numéro 14785 (Caisse d'économie Marie Victorin, transit 92188, située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy, Québec J3L 1L3)

1) Cantin détient un compte bancaire auprès de la Caisse d'économie Marie Victorin qui aurait servi à transférer des sommes provenant du compte personnel de Péloquin (voir D-27);

E) Apex, compte bancaire #5004101 (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec))

1) Péloquin et Cantin sont des signataires autorisés de Apex, tel qu'il appert de la résolution de Apex alléguée comme pièce **D-9**;

2) Ce compte ne paraît plus véritablement utilisé, mais des transactions ont été identifiées comme étant inhabituelles dans le cours normal des affaires de la société, plus particulièrement au cours des années 2007 à 2009, copie des pièces justificatives de ce compte pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 étant alléguée comme pièce **D-33**;

3) Au cours des années 2007 à 2009, des retraits en argent comptant totalisant la somme de 139 800 \$ ont été faits, incluant plusieurs retraits en espèces effectués la même journée, tel qu'il appert des documents attestant de ces diverses transactions alléguées comme pièce **D-34**;

4) Des dépôts importants arrondis en milliers de dollars ont été identifiés, dont un dépôt de 200 000 \$ en date du 6 août 2009, tel qu'il appert du document intitulé « deposit account history » allégué comme pièce **D-35**;

5) Dix (10) traites ont été émises au cours des années 2008 et 2009 pour une somme totale de 270 500 \$, tel qu'il appert de l'analyse des sorties de fonds alléguée comme pièce **D-36**;

6) Un chèque de 4 000 \$ a été émis le 27 janvier 2010 par Péloquin, au bénéfice d'Apex, pour rembourser une « avance de l'actionnaire » pour Isabelle Cantin, tel qu'il appert d'une copie du chèque alléguée comme pièce **D-37**;

F) Apex, coffret de sûreté (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville, Québec)

1) Apex détient toujours un coffret de sûreté auprès de cette succursale, tel qu'il appert du document allégué comme pièce **D-38**;

Constats de l'Autorité

53. En résumé, l'Autorité constate que selon Péloquin lui-même, quelques 147 investisseurs lui auraient permis d'amasser des fonds d'une valeur de plus de 12 M \$;

54. Selon les informations ci-haut énumérées à la section « Analyse financière », il est permis de constater que :
- i) L'argent des investisseurs serait en partie transféré dans un compte en fiducie, géré par Me Jean-Marc Lavallée;
 - ii) L'argent des investisseurs sert également à payer diverses dépenses personnelles, ou encore à faire des retraits en argent comptant par Péroquin ou Cantin, l'Autorité référant à la section concernant l'analyse financière, ci-haut;
 - iii) L'Autorité a pu valider le fait qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péroquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de Me Lavallée;
 - iv) Selon une analyse préliminaire faite par les enquêteurs de l'Autorité, il apparaît également que l'argent des investisseurs a été utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il était destiné, notamment à des fins personnelles pour Cantin et Péroquin;
55. L'Autorité n'a pas pu confirmer l'existence même du dénommé Jean-Pierre Roy, auquel réfère Péroquin dans le cadre de ses diverses représentations, ni même l'existence de quelqu'investissement que ce soit ayant pu être fait, même en partie, avec l'argent des investisseurs;
56. Péroquin présente Roy comme étant un exécutant du gouvernement fédéral qui serait son « contact » pour les fins des investissements dont il est question à la présente procédure;
57. Selon les informations obtenues par l'Autorité, il n'y a par ailleurs pas de fonctionnaire fédéral portant le nom de Jean-Pierre Roy, à l'exception d'un gestionnaire aux communications à Industries Canada, Vancouver, Colombie-Britannique;
58. Par ailleurs, il est clair que les investisseurs sont sollicités illégalement;
59. Péroquin confirme d'ailleurs qu'il n'a pas le droit de solliciter les investisseurs comme il le fait, qu'il lui faudrait une « licence de courtier » qu'il n'a pas;
60. L'Autorité a également constaté que Péroquin a fait diverses affirmations non véridiques lors de la réunion du 21 octobre 2010, notamment en affirmant que l'Autorité les avait « vérifiées », ce qui n'est pas du tout le cas;
61. Péroquin dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et parle également fréquemment de sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il évite d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
62. L'Autorité n'a vu aucune trace d'un investissement réel ayant pu être fait avec les sommes investies, et ce, sans considérer que l'investissement, tel que décrit, serait par ailleurs illégal;
- [6] L'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :

Demande d'interdiction et de blocage

63. Les intimés Péroquin, Cantin, Auclair et Flipo, selon les démarches ci-dessus décrites, agissent à titre de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 LVM sans être inscrit auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 LVM;
64. Pour l'ensemble des motifs invoqués à la présente procédure, l'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

- a) L'Autorité mène actuellement une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtiers ou de conseillers au sens de la LVM;
 - b) Les investissements faits par les divers investisseurs constituent des contrats d'investissements au sens de l'article 1 (7^e) de la LVM;
 - c) Par leurs diverses démarches, les intimés ont effectué et continuent d'effectuer des placements visés par la LVM et agissent à titre de courtiers sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
 - d) De même, ils procèdent au placement d'une valeur au sens de la LVM sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité, contrairement à l'article 11 LVM;
 - e) À ce stade de l'enquête, il est également permis de conclure que les investisseurs qui ont été remboursés l'ont été à même l'argent provenant d'autres investisseurs, ce qui est de la nature d'un montage financier du type « *ponzi* » (par exemple, le plaignant et J.R. Services Sanitaires);
 - f) De même, l'enquête permet actuellement de confirmer que le montage financier serait de type pyramidal, compte tenu de l'existence d'intermédiaires entre les investisseurs et Péloquin;
65. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
66. L'Autorité demande que les comptes bancaires où peuvent se trouver des sommes investies par les investisseurs fassent l'objet d'un blocage afin d'éviter que ces sommes soient utilisées à toute autre fin que celle de rembourser les investisseurs;
67. Par conséquent, il doit également être ordonné à Me Lavallée de ne pas se départir de toutes sommes reçues et qu'il peut détenir, notamment via son compte en fiducie, pour le compte de Péloquin ou de tout autre intimé mentionné à la présente procédure;
68. L'argent des investisseurs ayant également été utilisé par Péloquin et Cantin à des fins personnelles, il est nécessaire qu'il soit ordonné à ceux-ci de ne pas se départir de leurs biens, mobiliers et immobiliers, dont ceux mentionnés aux présentes, afin de pouvoir faire toute la lumière quant à l'utilisation des fonds des investisseurs et s'assurer que le produit de la vente de ces biens retourne aux investisseurs, le cas échéant;
69. De même, il est nécessaire que tout coffret de sûreté détenu par Cantin ou Péloquin ou l'une des sociétés qu'il contrôle ou pour lesquels ils sont signataires, soit bloqué afin qu'ils ne puissent y avoir accès, le temps qu'il soit permis de vérifier si tel coffret contient des sommes ou des biens appartenant aux investisseurs;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

70. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
71. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition au préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
72. Les sollicitations sont effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;
73. Ces sollicitations sont toujours en cours;

74. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, compte tenu que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;
75. Par conséquent, il est important d'agir rapidement et sans audition préalable afin d'éviter que les intimés soient informés des démarches de l'Autorité et puissent faire quelque démarche que ce soit afin de retirer quelque somme que ce soit pouvant appartenir aux investisseurs, des comptes de banque;
76. Également, il est impérieux d'agir sans audition préalable afin de pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que les biens mobiliers et immobiliers, ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs, dont notamment les immeubles dont sont propriétaires Péloquin et sa conjointe, Cantin, puissent être vendus ou hypothéqués aux dépens des investisseurs;
77. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-après soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue le 2 février 2011 et la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux enquêteurs de l'Autorité qui ont relaté les faits allégués à la demande et ont déposé les pièces à leur appui.

[8] La procureure de l'Autorité a soulevé les motifs suivants à l'appui de sa demande :

- De la sollicitation illégale auprès du public est effectuée par les intimés sans inscription et sans prospectus;
- Encore récemment de la sollicitation avait lieu et en l'espace de deux jours, Péloquin aurait réussi à recueillir la somme de 135 000 \$ en décembre 2010;
- Péloquin reconnaît lui-même ne pas être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et c'est pourquoi il inciterait les investisseurs à tenir le tout secret;
- Auclair a sollicité directement le plaignant et a envoyé plusieurs courriels aux investisseurs;
- Flipo est impliqué par l'échange de multiples courriels auprès d'investisseurs et il a fait des représentations à leur endroit;
- Auclair et Flipo agissent donc à titre d'intermédiaires entre le promoteur du projet et les investisseurs;
- L'argent d'investisseurs passe à travers les comptes de Péloquin et Cantin et par le compte en fidéicommiss de M^e Lavallée;
- La preuve pour le moment ne démontre pas de sollicitation directe de la part de Cantin auprès d'investisseurs, mais des chèques lui ont été faits personnellement et son compte a été utilisé pour faire transiger l'argent des investisseurs. L'Autorité veut s'assurer qu'il n'y ait plus d'argent qui passe par ses comptes;
- La protection des investisseurs nécessite une intervention immédiate afin que les activités reprochées cessent, pour que l'Autorité puisse poursuivre son enquête et pour que les fonds obtenus soient protégés pour éviter une dilapidation des fonds et une distribution qui pourrait être inéquitable entre les investisseurs;
- La preuve pour le moment ne démontre pas d'investissements réels faits par les intimés;
- Les sommes recueillies serviraient à rembourser des investisseurs, à payer des dépenses personnelles de Péloquin, et une partie serait transférée dans le compte de M^e Lavallée;
- L'Autorité ne sait pas encore ce qui arrive de l'argent transféré dans le compte de l'avocat;
- L'enquête de l'Autorité se poursuivra;

- Une chaîne de Ponzi est présente puisque les fonds recueillis auprès d'investisseurs ont servi à rembourser d'autres investisseurs, cela apparaît de la preuve bancaire déposée à l'audience;
- L'Autorité souhaite vérifier si l'argent des investisseurs a servi aux paiements hypothécaires de Péloquin et Cantin;
- Les investisseurs pourraient être rassurés par les propos de Péloquin à l'effet que l'Autorité aurait vérifié les transactions alors que cela n'est pas le cas.

[9] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer *ex parte* des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage. L'Autorité demande que la décision à être rendue soit publiée au Bureau de la publicité des droits relativement aux deux immeubles détenus par Cantin et Péloquin.

L'ANALYSE

[10] Le projet qui serait présenté par Péloquin aux investisseurs consisterait à recueillir des fonds auprès d'investisseurs afin d'acheter des biens saisis par le gouvernement fédéral avant la mise aux enchères publiques. Ces biens feraient ensuite l'objet d'une vente et le profit obtenu de cette vente correspondrait au rendement partagé entre les investisseurs. Les investisseurs n'obtiendraient pas tous le même rendement dépendamment de la position à laquelle il se retrouve.

[11] Une réunion présidée par Péloquin s'est tenue le 21 octobre 2010 devant une soixantaine d'investisseurs et Péloquin a répondu à leurs questions. Le Bureau reproduit les éléments suivants tirés de la transcription non officielle de la réunion tenue le 21 octobre 2010 qui reflèteraient la nature pyramidale de la structure d'investissement :

- « Q. [...] André, si tu as 7 gars ou 7 filles en dessous de toi, en dessous de toi ils vont être payés différemment. »;
- « R. [...] Il a parlé à Jean-Pierre en haut qui chapeaute tout ça. Q. En haut de la pyramide, il y a Jean-Pierre, France, toi (Péloquin)... »;
- « Q. Peux-tu nous donner une « bracket » de X à Y ? R. Non, je ne peux pas te le dire, pour la simple et bonne raison, (...) Il y a des gens qui ont référé des personnes au dossier que probablement ces gens-là se sont gardés une cote.[...] Les gens qui sont là depuis le tout début vont faire plus d'argent que ceux qui viennent de rentrer il y a deux mois et demi. »;
- « Équipe bâtie par référence »;
- « Important que ce club-là reste privé ».

[12] Non seulement il s'agirait selon l'Autorité d'une structure pyramidale, mais il s'agirait possiblement d'une chaîne de Ponzi puisque certains investisseurs seraient remboursés à même les fonds recueillis auprès d'autres investisseurs.

[13] Le Bureau considère avoir la compétence requise pour agir dans le présent dossier, puisqu'à première vue il semble que les activités menées par les intimés s'apparentent au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*. En effet, le Bureau estime que l'on peut rattacher la structure d'investissement pyramidale à un contrat d'investissement, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[14] De plus, le Bureau note que la Cour du Québec, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Doré*⁴, a reconnu qu'un système de vente pyramidale peut correspondre à un contrat d'investissement⁵

⁴ 2008 QCCQ 12608.

⁵ *Ibid.*, par. 90 à 100.

soumis à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette interprétation a d'ailleurs été retenue par d'autres juridictions⁶.

[15] Il ressort des faits allégués et de la preuve présentée que les intimés Péloquin, Auclair et Flipo effectueraient des activités de courtier ou de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en trouvant des investisseurs, en effectuant de la sollicitation et en agissant à titre d'intermédiaires afin qu'ils effectuent une mise de fonds pour un projet d'investissement dirigé par Péloquin, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

[16] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[17] Ainsi, les intimés Péloquin, Flipo et Auclair auraient participé à la sollicitation d'investisseurs et à leur recrutement afin qu'ils investissent dans le projet d'achat et de revente de biens saisis. L'acteur principal dans ce projet serait Péloquin et messieurs Flipo et Auclair agiraient à titre de chefs d'équipe et donc d'intermédiaires. Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour la protection des investisseurs de prononcer à leur encontre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne détiennent aucune inscription à cet effet et afin d'éviter qu'ils poursuivent leurs activités au détriment des épargnants.

[18] Par ailleurs, puisque madame Cantin, qui serait la conjointe de fait de Péloquin, a reçu un chèque d'un investisseur et qu'elle en a endossé plusieurs et puisqu'elle ne détient pas d'inscription à quelque titre que ce soit, le Bureau estime qu'il est approprié de lui interdire également d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, afin d'éviter que les activités se poursuivent pas son entremise.

[19] Quant aux ordonnances de blocage demandées, elles visent Péloquin et Cantin de manière générale, ainsi qu'un compte de banque détenu par Évaluation Apex inc. Elles visent également les institutions financières mises en cause auprès desquelles Péloquin et Cantin détiennent des comptes, de même que l'avocat pour les fonds qu'il aurait en dépôt pour ces derniers ou pour une autre entité qui leur appartiendrait. Le Bureau estime que ces ordonnances de blocage sont justifiées dans l'intérêt public et pour assurer la préservation des actifs qui auraient été obtenus par la sollicitation d'investisseurs dans le projet de Péloquin.

[20] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds,

⁶ Tel que cité par l'auteure Carole Turcotte, *Le droit des valeurs mobilières*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2005, pages 78 et 79 : *Besthine Products of Canada Ltd & als. and The Securities Commission*, 1972, 29 D.L.R., 3e Édition, page 505 (Court C.B.C.A.), *Regina vs Ausmus* 1976, 5 W.W.R. 105 (Saskatchewan District Court), *Alberta (Attorney General) vs Great Way Merchandising Ltd*, (1971) 3 CCC, (2d) p463 (Alb. Sup. Ct.).

titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[21] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹⁰, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Québec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹¹ [Références omises]

[22] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

¹¹ *Id.*, 30-31.

l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹².

[23] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement dans la protection des investisseurs :

- Il y aurait un total de 147 investisseurs et cela aurait permis de recueillir des fonds d'une valeur de plus de 12 millions de dollars, selon les affirmations de Péloquin;
- Le tout aurait été amassé et les investisseurs auraient été sollicités sans qu'il n'y ait de prospectus et sans dispense accordée;
- Les intimés Péloquin, Cantin, Auclair et Flipo feraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi;
- Monsieur Péloquin lui-même aurait reconnu qu'il ne pouvait pas solliciter les investisseurs sans « licence de courtier »;
- La façon dont les fonds seraient recueillis s'apparente à une structure d'investissement pyramidale;
- Péloquin aurait dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et il parlerait fréquemment de la sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il éviterait d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
- Péloquin indiquerait aux investisseurs que tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires, cependant il leur dirait qu'ils ne pourront pas faire d'investissement de plus de 5 millions de dollars afin de ne pas avoir l'Autorité « dans les pattes »;
- Un investisseur s'est fait offrir un rendement de 100 % sur une période d'un mois, ce qui est très élevé et de plus, on lui aurait dit que ce placement était « sûr » et « garanti »;
- Péloquin aurait également affirmé à des investisseurs que l'Autorité avait « vérifié » les transactions, alors que cela serait tout à fait faux; ce qui aurait pu créer chez les investisseurs un sentiment de confiance par rapport à leurs investissements;
- La preuve obtenue par l'Autorité pour le moment ne démontre pas qu'il y ait eu des investissements réels effectués avec les fonds recueillis;
- L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péloquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de M^e Lavallée;
- L'argent recueilli aurait servi à des dépenses personnelles de Péloquin et Cantin;
- Il y aurait présence d'une chaîne de Ponzi puisque les sommes recueillies auprès d'investisseurs auraient servi à en rembourser d'autres;
- D'autres projets seraient en préparation pour recueillir l'argent d'investisseurs;
- En l'espace de quelques jours et tout récemment, Péloquin aurait réussi à ramasser 135 000 \$ auprès des investisseurs en faisant appel à leur aide par courriel;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les sommes recueillies soient dilapidées ou distribuées de façon inéquitable entre les investisseurs et il est à craindre que les activités de sollicitation se poursuivent.

[24] Une décision rendue *ex parte* est donc nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les intimés poursuivent leurs activités au détriment des investisseurs et pour empêcher que les fonds des investisseurs soient utilisés à des fins impropres ou soient dilapidés.

¹² Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

[25] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

LA DÉCISION

[26] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu les témoignages des enquêteurs et les représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision, prononce les ordonnances suivantes en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

1. INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sous toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- L'immeuble situé au 1132, rue De Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que tout coffret de sûreté;

ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déposé auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

3. ORDONNANCE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble sis au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes (Québec), J3X 1H7, connu et désigné comme étant le lot 75-48 du cadastre de la paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble sis au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec), J1N 4K9, connu et désigné comme étant le lot 3 470 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

[27] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours, suivant la réception de la présente décision, pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[28] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[29] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹³. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁴.

[30] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[31] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 4 février 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

¹³ Précité, note 4, art. 31.

¹⁴ *Id.*, art. 32.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec, (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

DEMANDERESSE

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, (Québec), J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

-et-

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, (Québec), J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

-et-

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel Du Gue, Varennes, (Québec), J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

-et-

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 172, des Francs-Tireurs, Les Coteaux, (Québec), J7X 1P6, district judiciaire de Beauharnois

-et-

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud, (Québec), J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

INTIMÉS

-ET-

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie, (Québec), J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

-et-

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville, Québec, J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

-et-

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères, Québec, J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu

-et-

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au (à **compléter**), district judiciaire de à **compléter**

-et-

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaire au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec), J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

-et-

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaire au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec), J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**LES PARTIES**

78. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);

Alain Péloquin (« Péloquin »)

79. Péloquin fait l'objet d'une enquête actuellement en cours auprès de l'Autorité et portant sur les activités de ce dernier, de même que de diverses personnes lui étant liées et dont il sera question ci-après;
80. Péloquin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier, et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-1**;
81. Péloquin a déjà fait cession de ses biens, en 1997 et a été libéré automatiquement, tel qu'il appert des vérifications faites auprès du Bureau du surintendant des faillites dont le rapport est allégué comme pièce **D-2**;
82. Péloquin est propriétaire de l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, tel qu'il appert du rôle d'évaluation obtenu de la municipalité allégué comme pièce **D-3**, de même que d'une copie de l'index aux immeubles alléguée comme pièce **D-4**;
83. Tel qu'il appert de l'index aux immeubles D-4, l'immeuble fait l'objet de deux (2) hypothèques, dont les créanciers sont Banque Toronto-Dominion et 9109-6453 Québec inc.;

Isabelle Cantin (« Cantin »)

84. Cantin serait la conjointe de fait de Péloquin, ceux-ci habitant à la même adresse et ayant un compte bancaire conjoint auprès de la Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, Chemin de Touraine suite 200 à Boucherville, Québec, J4B 5E4, soit le compte portant le numéro 6006241;
85. Cantin est propriétaire de l'immeuble où résident Péloquin et elle, situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, J1N 4K9, tel qu'il appert du document intitulé « rôle d'évaluation » émanant de la Ville de Sherbrooke et d'une copie de l'index aux immeubles allégués en liasse comme pièce **D-5**;
86. Selon l'index aux immeubles D-5, l'immeuble a été acheté le 1^{er} juin 2010 pour la somme de 485 000 \$ et serait affecté d'une hypothèque détenue par la compagnie Home Trust pour la somme de 342 000 \$;
87. Cantin n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-6**;
88. Cantin est administratrice et présidente de Évaluation Apex inc., corporation dont il sera question ci-après;

Évaluation Apex inc. (« Apex »)

89. Apex a été constituée le 1^{er} décembre 2005 et décrit ses activités économiques comme étant « évaluateur de sinistre », tel qu'il appert du rapport émanant du registraire des entreprises (CIDREQ) de Apex allégué comme pièce **D-7**;
90. Tel qu'il appert de ce rapport CIDREQ D-7, l'actionnaire majoritaire de Apex est Gestion Noah inc. (« Noah »), et Cantin en est la présidente, le rapport CIDREQ de Noah étant allégué comme pièce **D-8**;
91. Apex est détentrice d'un compte bancaire auprès de la Banque Toronto-Dominion, succursale #4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec), J4B 5E4, compte portant le numéro 5004101;
92. Cantin et Péloquin sont tous deux signataires à ce compte, de même qu'une tierce personne, non impliquée aux présentes, tel qu'il appert de la résolution de Apex alléguée comme pièce **D-9**;
93. Péloquin a représenté à la Banque Toronto-Dominion être employé de Apex, tel qu'il appert du document d'ouverture de compte, de même que du rapport Equifax, allégués en liasse comme pièce **D-10**;
94. Par ailleurs, selon les documents bancaires obtenus de Apex, il n'y a plus d'opérations bancaires depuis le 29 septembre 2010, copie des relevés de compte de Apex en attestant étant alléguée comme pièce **D-11**;
95. Apex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-12**;

Stéphane Auclair (« Auclair »)

96. Selon les informations actuellement détenues par l'Autorité, Auclair agit à titre de « chef d'équipe » et il a participé à la recherche d'investisseurs pour le compte de Péloquin;
97. Auclair n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, ni n'a déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-13**;

Jean-Luc Flipo (« Flipo »)

98. Flipo est chiropraticien inscrit à l'Ordre des chiropraticiens du Québec et agit à titre de chef d'équipe, au même titre que Auclair, dans le projet d'investissements de Alain Péloquin;
99. Flipo n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par la CVMQ ou l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-14**;

Jean-Marc Lavallée (« Lavallée »)

100. Lavallée est avocat, membre du Barreau du Québec, copie de l'extrait du bottin du Barreau étant alléguée comme pièce **D-15**;
101. Une partie des sommes versées par les investisseurs est transférée dans son compte en fidéicommiss déposé auprès de Groupe Financier Banque TD;

102. Il a également été constaté que des sommes sont versées de ce compte vers le compte bancaire personnel de Péloquin détenu auprès de la Banque de Montréal et dont il sera question ci-après;
103. Lavallée n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier et n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par la CVMQ ou l'Autorité, tel qu'il appert des attestations alléguées en liasse comme pièce **D-16**;

HISTORIQUE DU DOSSIER

104. Le 20 décembre 2010, l'Autorité a obtenu certaines informations de la part d'un plaignant, ayant amené l'Autorité à instituer une enquête portant, notamment, sur les activités de placements des intimés, ainsi que toutes les personnes ou sociétés pouvant leur être reliées;

INFORMATIONS OBTENUES DU PLAIGNANT

105. Le plaignant a donné à l'Autorité les informations suivantes :
- a) Le plaignant a été sollicité par Auclair, un évaluateur avec qui il entretient une relation professionnelle, afin de participer à un projet d'investissements dirigé par Péloquin;
 - b) Selon les représentations qui lui ont été faites par Auclair, Péloquin dirige un groupe d'investisseurs, rassemblant des fonds afin d'acheter des biens saisis par le gouvernement fédéral avant qu'ils ne soient mis aux enchères publiques;
 - c) Ces biens seraient ensuite revendus à profits, lesquels constituent le rendement des investisseurs;
 - d) Il a accepté d'investir la somme de 7 000 \$ le 15 juillet 2010 dans les circonstances suivantes :
 - L'investissement proposé par Auclair au plaignant devait être de courte durée, soit de 1 mois et devait lui procurer un rendement de 100 %;
 - L'investissement était sûr;
 - Le plaignant avait alors l'« opportunité » de remplacer un des investisseurs qui devait se retirer du projet, soit J.R. Services Sanitaires inc.;
 - Ainsi, la traite bancaire du plaignant, datée du 15 juillet 2010, au montant de 7 000 \$, a été faite au nom de J.R. Services Sanitaires inc., une copie de cette traite étant alléguée comme pièce **D-17**;
 - Tel qu'il appert du verso de cette traite D-17, elle a dûment été déposée au compte de J.R. Services Sanitaires inc.;
 - Auclair lui a représenté que la traite devait être émise au nom de J.R. Services Sanitaires inc. compte tenu que cette dernière avait besoin de liquidités, soit environ 200 000 \$, notamment pour payer des déductions à la source et des véhicules corporatifs;
 - À ce moment, le plaignant n'a signé ni n'a reçu aucun document;

- Ce n'est que quelques mois plus tard qu'il a demandé à Auclair une copie du document confirmant son investissement et c'est alors qu'une convention lui a été remise, soit une convention préparée devant la notaire, Me Sophie Jolicoeur, datée du 15 juillet 2010, portant la mention : « à être validée par Alain Péloquin », convention alléguée comme pièce **D-18**;
 - e) Les représentations faites sont à l'effet que : « *Cette somme est garantie car aucune spéculation n'est exercée dans ce dit projet* » (voir pièce D-18);
 - f) Tel qu'il appert de cette convention D-18, les parties mentionnées étaient le plaignant, d'une part, et Péloquin et France-Josée Dancause, d'autre part;
 - g) Le 15 décembre 2010, le plaignant a requis de la notaire Jolicoeur l'obtention du document « légal » pour faire suite à la convention D-18, n'ayant jamais reçu de réponse de la notaire Jolicoeur, copie de ce courriel étant alléguée comme pièce **D-19**;
 - h) Les représentations faites à l'investisseur et confirmées par la convention remise (D-18) sont à l'effet que « *le rendement de ce projet se situe autour de 100 %, soit 7 000 \$ de profit* » (par. 4);
106. L'information actuellement disponible permet de conclure que la structure du groupe serait de forme pyramidale, considérant la présence d'intermédiaires appelés « chefs d'équipe » entre Péloquin et les investisseurs, dont Auclair dans le cas du plaignant. D'ailleurs, Péloquin confirme lui-même la présence de « chefs d'équipes » se gardant une part de profits, lesquels font notamment le suivi avec leur groupe;

Événements de l'automne 2010

107. Le plaignant n'a pas été remboursé, comme prévu, un (1) mois après avoir investi, ni n'a reçu les intérêts promis (100 %);
108. Le plaignant a remis à l'Autorité divers courriels échangés, tout au long de l'automne 2010, entre lui et divers intervenants au dossier, dont notamment, Péloquin, Auclair et Flipo, tel qu'il appert d'une copie des courriels remis par le plaignant alléguée en liasse comme pièce **D-20**;
109. La lecture de ces divers courriels révèle l'ensemble des représentations ayant pu être faites au cours de l'automne aux investisseurs pour expliquer, notamment, les nombreux retards encourus dans les paiements prévus;

Réunion des investisseurs à Bromont (21 octobre 2010)

110. En date du 21 octobre 2010, une rencontre a été organisée par Péloquin dans un hôtel de Bromont afin de diffuser de l'information aux investisseurs;
111. Le plaignant s'est rendu à Bromont avec Auclair et deux autres investisseurs qu'il ne connaissait pas;
112. Le plaignant ne sait pas combien d'autres investisseurs Auclair a lui-même recruté, mais il a entendu Auclair se vanter d'avoir réussi à amasser 60 000 \$ pour combler un manque à gagner dans le projet;
113. À cette réunion, le plaignant a rencontré Péloquin ainsi que Flipo pour la première fois;
114. Le plaignant a remis à l'Autorité l'enregistrement audio de la rencontre ayant eu lieu avec les investisseurs, à Bromont, le 21 octobre 2010, copie de cet enregistrement audio étant alléguée comme pièce **D-21**;

115. Un résumé de cet enregistrement audio a été préparé par les enquêteurs de l'Autorité afin de faciliter la prise de connaissance de cet enregistrement, ces notes étant alléguées comme pièce **D-22**;
116. Tel qu'il appert du fichier audio de l'enregistrement de cette rencontre du 21 octobre 2010, Péloquin a notamment tenu les propos suivants;

Caractéristiques de l'investissement

- e) Péloquin a expliqué être en contact avec un exécutant du gouvernement fédéral, Jean-Pierre Roy, qui leur permet d'avoir accès à des biens saisis avant qu'ils ne soient mis publiquement aux enchères;
- f) Ce serait des biens saisis par le gouvernement;
- g) Péloquin explique que normalement ce sont des amis du parti qui ont accès à ces opportunités, mais que lui y a accès, via un exécutant au gouvernement responsable de liquider les biens;
- h) Les démarches impliquent beaucoup de temps, ce n'est pas le processus de vente lui-même qui prend du temps, mais les démarches autour;

Rendement de l'investissement

- c) Les rendements varient d'un investisseur à l'autre pour diverses raisons, dont le montant investi et le moment où l'investissement est fait;
- d) Il ne peut préciser le rendement de chacun compte tenu qu'il y a des gens qui ont référé des personnes au dossier et que ces gens-là se sont possiblement gardés une cote;

Personnes impliquées

- g) Péloquin fait référence à Jean-Pierre Roy qui est « en haut et qui chapeaute tout cela » ainsi qu'à une dénommée France Josée Dancause;
- h) Ils sont cinq personnes, qu'il dit être en haut, et qui sont des pierres angulaires du holding, dont lui (Péloquin), France Dancause, Jean-Pierre Roy, Jean-Marc Lavallée et Paul Rivard;
- i) À une question posée par un investisseur à savoir pourquoi, alors qu'en haut de la pyramide, il y a Jean-Pierre (Roy), France (Dancause) et toi (Péloquin), pourquoi c'est toujours Péloquin (les autres étant toujours absents), Péloquin répond que France Josée (Dancause) fait ce genre d'investissements depuis dix-huit ans et, pour elle, ce n'est pas normal que les gens posent des questions; elle vous fait un cadeau de vous faire investir et, quant à Roy, « *c'est quelqu'un de très haut placé, 6'2", il pourrait vous parler, vous pourriez voir son intelligence, son intégrité, la confiance que vous pouvez porter en lui. Il n'ira jamais dans les détails...* »; (D-22, p. 5)
- j) Péloquin dit que c'est lui-même qui a voulu que le projet soit aussi gros et que Jean-Pierre Roy a été surpris de constater qu'autant d'investisseurs étaient impliqués; (D-22, p. 5)
- k) Jean-Pierre Roy l'aurait informé qu'un groupe d'Albertains aimerait prendre leur place; (D-22, p. 6)
- l) Péloquin informe les investisseurs dans la salle que onze (11) personnes ont été remboursées depuis un mois, dont dix (10) auraient voulu réinvestir, mais qu'il a refusé; (D-22, p. 4)

Investisseurs

- f) Péroquin a affirmé qu'il s'était donné trois à quatre ans pour réunir 10 M \$ de capital à investir, alors que cette somme a été amassée en seulement un an; (D-22, p. 2)
- g) Il a affirmé qu'en 2009, ils avaient regroupé un investissement de 6 M \$ et qu'ils ont maintenant dépassé les 12 M \$; (D-22, p. 2)
- h) Péroquin mentionne qu'il y a environ soixante (60) personnes dans la salle au moment de la rencontre, mais il parle d'un total de 147 investisseurs; (D-22, p.4)
- i) Péroquin mentionne aux investisseurs présents que le « club » doit rester privé;
- j) Il insiste afin que les investisseurs n'en parlent pas à qui que ce soit, car s'ils le faisaient, ils pourraient empêcher certains achats éventuels auprès du gouvernement;

Imposition

- c) Selon Péroquin, les impôts sur les profits des investisseurs sont payés à la source;
- d) Péroquin leur a affirmé que les investisseurs devraient joindre les documents qui leur seront fournis, à leurs rapports d'impôts fédéral et provincial;

Explications diverses sur l'investissement

- e) Péroquin affirme ne pas avoir le droit de regrouper autant de personnes et les inciter à investir, qu'il lui faudrait une licence de courtier pour ce faire, qu'il n'a pas;
- f) Il dit avoir enregistré un holding d'une dizaine d'actionnaires;
- g) Les autres personnes, soit les investisseurs, sont des prêteurs qui avancent des fonds pour procéder aux acquisitions;
- h) Il explique que le groupe est structuré sous forme de fiducie et a un compte de banque;

Délais de remboursement

- k) Péroquin a évoqué plusieurs raisons pour justifier les multiples reports de remboursement des huit derniers mois dans le projet actuel, dont les suivantes :
- l) Péroquin avance que des nouvelles lois ont été mises en place depuis l'affaire Norbourg;
- m) Péroquin a affirmé que l'Autorité peut désormais vérifier toutes les transactions de plus de 5 M\$, même si elles n'ont rien à voir avec les valeurs mobilières et, affirmant même que l'Autorité les avait « vérifiées », ce qui a causé des délais;
- n) Il évoque également que des nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement concernant les acquisitions fédérales;
- o) Péroquin avance qu'une loi écrite depuis l'affaire Norbourg prévoit que lorsqu'il y a beaucoup d'argent en jeu et un groupe de personnes, et qu'il y a une personne qui agit à titre de pierre angulaire « en haut » (comme lui) et qu'il y a une poursuite judiciaire contre cette personne, ils vont retenir les fonds;
- p) La vérification de l'existence d'une poursuite est faite 24 heures avant la libération finale au palais de justice;

- q) 2 ou 3 jours avant un paiement prévu, ils ont fait un retrait dans le compte *in trust* pour rembourser un investisseur et l'argent a été retourné dans le compte, mais comme ils avaient dépassé le 24 heures, ils ont dû refaire la paperasse, notamment pour répartir de nouveau le rendement non remis à l'investisseur qui s'est retiré;
- r) Il affirme que la banque n'était pas prête à livrer l'argent à cause d'une raison de sécurité;
- s) Péloquin invoque également la lenteur des fonctionnaires dans leur dossier;
- t) Péloquin a également parlé de la tenue d'une formation obligatoire de trois (3) jours du Barreau sur la gestion des comptes en fiducie. Il explique que c'est la raison pour laquelle il a manqué d'effectifs un samedi où devait avoir lieu le remboursement des investisseurs;

Logistique des remboursements

- h) Il dit que lorsqu'il aura un rendez-vous à la banque pour aller chercher l'argent, il va essayer d'écouler l'argent dans les heures qui suivent pour que tout le monde regagne confiance dans leur placement et aussi pour des raisons de sécurité;
- i) Péloquin avance que certains chefs d'équipe sont déjà avec des groupes d'investisseurs et qu'ils ont mis en place un système téléphonique pour les rejoindre;
- j) Il leur sera demandé de se déplacer rapidement vers un lieu déterminé pour leur remettre leur argent en main propre;
- k) L'argent leur sera remis soit par lui-même ou encore par les chefs d'équipe;
- l) Il dit que les petites sommes seulement seront remboursées en argent comptant;
- m) Il avance que s'il repaie une partie en argent comptant, ce n'est pas pour éluder les impôts;
- n) Certains investisseurs n'auront pas tous des documents explicatifs car ils sont en trop grand nombre;

Projets d'investissements futurs

- j) Péloquin dit vouloir mettre en place un conseil d'administration pour l'ensemble des investisseurs;
- k) Il dit avoir déjà plusieurs propositions pour différents projets d'investissements et veut faire appel aux investisseurs dans la salle ayant des contacts;
- l) Péloquin dit vouloir une banque de noms afin de communiquer avec eux pour obtenir rapidement de l'argent, au besoin;
- m) Il affirme qu'il entend faire des sous-groupes d'investisseurs;
- n) Parmi les autres projets proposés, il mentionne le « leed », soit un produit qui remplace les annonces de néons, opportunité qui lui viendrait de son cousin Patrick;
- o) Il a aussi d'autres opportunités, notamment dans l'immobilier « offshore » en Floride, à très bas prix;
- p) Il affirme par ailleurs que les projets avec Jean-Pierre Roy continueront;

- q) Tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires;
- r) Toutefois, ils ne pourront pas faire d'achat de plus de 5 M \$ pour ne pas avoir l'Autorité dans les pattes, mais plutôt s'en tenir à de petits lots, de petits projets;

L'après réunion du 21 octobre 2010

117. Après cette réunion, divers courriels ont été échangés entre le plaignant et divers intervenants, lesquels sont déjà allégués comme pièce D-20 (voir pp. 15 & ss.);

Demande de remboursement de son investissement

- 118. En date du 20 décembre 2010, le plaignant a complété le formulaire de retrait de son investissement;
- 119. Le 21 décembre 2010, le plaignant a discuté avec Auclair afin de confirmer la réception de sa demande de paiement et Auclair lui a alors confirmé verbalement avoir reçu le courriel et l'avoir transmis à Péloquin;
- 120. Auclair a également confirmé cette information au plaignant, par courriel (D-20, p. 53);
- 121. Le 11 janvier 2011, une traite au montant de 7 700 \$ a été déposée directement dans le compte du plaignant, soit le montant investi, majoré de 10 % d'intérêts, le plaignant étant considéré procéder à un retrait pendant la durée du projet, n'ayant donc pas droit au profit annoncé de 100 %, copie de cette traite étant alléguée comme pièce **D-23**;
- 122. Cette traite bancaire a été tirée du compte conjoint de Péloquin et Cantin auprès de la Banque Toronto Dominion, succursale située au 575, de Touraine, suite 200, Boucherville, compte #6006241, copie d'un extrait de l'historique du compte étant alléguée comme pièce **D-24**;
- 123. Au 6 janvier 2011, ce compte était déficitaire de 2 399 \$, une somme de 50 000 \$ provenant de Robert Miron ayant été déposée au compte le 7 janvier 2011, ce qui a permis que soit faite la traite D-23;

Sollicitation d'autres investisseurs

- 124. Tel qu'il appert du courriel transmis le 21 décembre 2010 par Péloquin, via l'adresse courriel de Cantin et dont l'objet était intitulé « Last call », Péloquin invoque ne pas avoir beaucoup de temps pour réagir et aurait transmis un document intitulé « appel au partenaire », faisant également état d'un investissement fait par lui-même de 10 K \$ (10 000 \$), tel qu'il appert de ce courriel allégué comme pièce D-20 (p. 51);
- 125. Tel qu'il appert d'un courriel du 23 décembre 2010 transmis par Péloquin, il indique : « *Le plan de sauvetage a réussi, félicitations à tous et remercier [sic] vous.* » (D-20, p. 57);
- 126. D'ailleurs, entre le 21 et le 23 décembre 2010, Péloquin a bénéficié d'entrées de fonds à son compte personnel auprès de la Banque de Montréal pour une somme totale de 145 000 \$;
- 127. Selon les informations obtenues par l'Autorité, la Banque de Montréal se serait interrogée sur les mouvements de fonds survenus au compte de Péloquin à la Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, à Sherbrooke, Québec, J1L 1C7 dont le compte porte le numéro 3900-287;
- 128. En réponse à cette demande, l'avocat Lavallée a transmis une lettre datée du 13 janvier 2011 affirmant que :

« La présente a pour but de vous confirmer que les personnes suivantes ont consenti un prêt à M. Alain Péroquin, durant la période du 21 au 23 décembre 2010.

En effet, M. Péroquin s'est vu consentir des prêts dont le total est de 135 000 \$ et dont vous trouverez ci-joint la liste des noms des prêteurs. »

tel qu'il appert de la lettre et de la liste jointe alléguées comme pièce **D-25**;

Analyse financière

129. Selon l'information actuellement disponible, l'Autorité a constaté ce qui suit à l'égard des comptes bancaires visés par la présente demande :

A) Alain Péroquin, compte bancaire #3900-287 (Banque de Montréal, succursale 0215, 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec))

- 12) L'Autorité a obtenu les relevés bancaires de Banque de Montréal pour la période du 22 juin 2009 au 14 janvier 2011, lesquels sont allégués comme pièce **D-26**;
- 13) Ceux-ci permettent d'affirmer ce qui suit :
- 14) De juin 2009 à janvier 2011, des dépôts pour une somme de plus de 1,3 M \$ ont été faits au compte, suivis de sorties de fonds en argent comptant pour plus de 338 000 \$, de même que des traites bancaires totalisant environ 612 000 \$;
- 15) L'Autorité a obtenu des pièces justificatives concernant, plus spécifiquement, la période du 1^{er} décembre 2010 au 14 janvier 2011, ceux-ci étant allégués comme pièce **D-27**;
- 16) Au 1^{er} décembre 2010, le solde au compte était de 86 060,06 \$, le tableau suivant représentant les entrées et les sorties de fonds à ce compte durant cette période :

Transactions	Montant
Solde en date du 1 décembre 2010	86 060,06 \$
Entrées de fonds	298 500,00 \$
Sorties de fonds	(380 626,25) \$
Solde en date du 14 janvier 2011	3 933,81 \$

17) Les entrées de fonds au compte durant cette période se détaillent comme suit :

Entrées de Fonds	Montant
Chèque de Me Lavallée (du compte en fiducie)	65 000,00 \$
Traites bancaires (investisseurs)	132 000,00 \$
Chèques/virements (investisseurs)	98 500,00 \$
Documents à venir	3 000,00 \$
Total	298 500,00 \$

18) Les « prêts » totalisant 135 000 \$, ayant été faits à Péroquin durant la période du 21 au 23 décembre 2010 et dont il a été question à la présente procédure, sont inclus dans le

tableau ci-haut, sous les rubriques « traites bancaires (investisseurs) » et « chèques/virements (investisseurs) »;

19) Quant aux sorties de fonds pour cette période, elles s'établissent comme suit :

Traites à Me Lavallée (au compte en fiducie)	185 000,00 \$
Chèques (investisseurs)	48 500,00 \$
Chèques à EMG Technologies	77 624,16 \$
Retraits en espèce	28 000,00 \$
Chèque à Isabelle Cantin	5 000,00 \$
Autres	36 502,09 \$
Total	380 626,25 \$

20) Les sorties de fonds de la catégorie « autres » ont pu être identifiées et sont détaillées au tableau suivant :

Cheque 149 Ville de Sherbrooke	5 944,96 \$
Chèque 176 Revenu Québec	2 221,09 \$
Virement cpte US 0215-4799-490	10 325,00 \$
Paievements (2) au prêt auto	1 652,48 \$
Pmt de facture Canadian Tire	5 000,00 \$
Achats personnels épicerie, linge, ect..	11 358,56 \$
Total	36 502,09 \$

21) Quant au montant de 185 000 \$ totalisant les traites faites à Me Lavallée *in trust*, il s'agit de cinq (5) traites s'établissant comme suit :

Date	Traite #	Montant
2010-12-06	137109	40 000,00 \$
2010-12-10	137134	70 000,00 \$
2010-12-14	137103	25 000,00 \$
2010-12-22	137167	30 000,00 \$
2010-12-23	137195	20 000,00 \$
Total		185 000,00 \$

Les traites en questions étant alléguées comme pièce **D-28**;

22) Quant au virement au compte US (10 325 \$), il s'agit d'un compte appartenant à Péloquin, auprès de la Toronto-Dominion, succursale du 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville;

B) Péloquin et Cantin, compte bancaire conjoint #6006241 (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec))

- 14) Entre le 1^{er} mai 2010 et le 18 janvier 2011, les transactions au compte se résument comme suit :

Transactions	Montant
Solde en date du 1 mai 2010	(1 297,81) \$
Entrées de fonds	281 922,42
Sorties de fonds	(266 531,81)
Solde en date du 18 janvier 2011	14 092,80 \$

- 15) Durant cette période, les entrées de fonds identifiées peuvent se résumer comme suit :

Entrées de Fonds	Montant
Traites et dépôts (investisseurs)	260 000,00 \$
Dépôts/transferts inconnus	20 822,42
Transfert marge personnelle	1 100,00
Total	281 922,42 \$

- 16) Parmi les « Traites et dépôts (investisseurs) » totalisant 260 000 \$, trois (3) d'entre eux ont été identifiés comme des personnes ayant « prêté » à Péloquin, par Me Lavallée, copie de ces traites et dépôts étant alléguée comme pièce **D-29**;
- 17) Tel qu'il appert de ces chèques et traites, deux (2) de ceux-ci, provenant d'investisseurs, ont été faits à l'ordre d'Isabelle Cantin (50 000 \$ et 10 000 \$);
- 18) Le dépôt de 50 000 \$ correspond à une traite bancaire émise par la CIBC pour le compte de Robert Miron, ce dernier ayant été identifié comme étant un prêteur de Péloquin, tel qu'il appert de la liste fournie par Me Lavallée à la Banque de Montréal déjà alléguée comme pièce D-25;
- 19) Quant au chèque de 10 000 \$ de Dany Barrière, il s'agit d'un chèque fait à l'ordre de Cantin, Barrière ayant également été identifié par Me Lavallée comme étant un prêteur de Péloquin (voir pièce D-25);
- 20) Les sorties de fonds ayant pu être identifiées à ce compte, durant cette même période, s'établissent comme suit :

Sorties de Fonds	Montant
Paiements à Me Lavallée (en fiducie)	182 000,00 \$
Paiements (investisseurs)	21 700,00
Traite à Alain Péloquin (BMO)	25 000,00
Dépenses personnelles	26 196,71
Retraits en espèce	8 635,10
Transfert inconnu	3 000,00
Total	266 531,81 \$

- 21) Les pièces justificatives concernant les paiements faits à Me Lavallée en fiducie sont alléguées au soutien des présentes comme pièce **D-30**;
- 22) Les documents à l'appui de l'information concernant la catégorie « paiements (investisseurs) » au montant de 21 700 \$ sont allégués au soutien des présentes comme pièce **D-31**;
- 23) Le montant de 7 700 \$ ayant été remis au plaignant, discuté dans les présentes procédures, est inclus dans la catégorie « paiements (investisseurs) »;
- 24) En date du 3 mai 2010, une traite bancaire a été émise à Péloquin, au montant de 25 000 \$, laquelle fut déposée à son compte personnel à la BMO. Cette traite est alléguée comme pièce **D-32**;
- 25) Parmi les dépenses identifiées sous la rubrique « dépenses personnelles », elles se détaillent comme suit :

Dépenses personnelles	Montant
Hypothèque (rue Michel-Du Gué)	13 444,80 \$
Canadian Tire	4 076,10 \$
Paiement du prêt Moto I Cantin	3 734,37 \$
Marge personnelle	3 164,75 \$
Autres	1 776,69 \$
Total	26 196,71 \$

- 26) Il est permis de conclure que le compte conjoint de Péloquin et Cantin à la succursale de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, sert également aux activités d'investissements de Péloquin;

C) Péloquin, compte bancaire #30336-15412 (Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, située au 6, rue Provost, Verchères, Québec, J0L 2R0)

- 2) Péloquin détient un compte bancaire auprès de la Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, l'Autorité ayant constaté que très peu d'activités n'ont lieu dans ce compte, lequel serait actuellement inactif, bien que toujours ouvert;

D) Cantin, compte bancaire numéro 14785 (Caisse d'économie Marie Victorin, transit 92188, située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy, Québec J3L 1L3)

- 2) Cantin détient un compte bancaire auprès de la Caisse d'économie Marie Victorin qui aurait servi à transférer des sommes provenant du compte personnel de Péloquin (voir D-27);

E) Apex, compte bancaire #5004101 (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec))

- 7) Péloquin et Cantin sont des signataires autorisés de Apex, tel qu'il appert de la résolution de Apex alléguée comme pièce **D-9**;
- 8) Ce compte ne paraît plus véritablement utilisé, mais des transactions ont été identifiées comme étant inhabituelles dans le cours normal des affaires de la société, plus

particulièrement au cours des années 2007 à 2009, copie des pièces justificatives de ce compte pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 étant alléguée comme pièce **D-33**;

- 9) Au cours des années 2007 à 2009, des retraits en argent comptant totalisant la somme de 139 800 \$ ont été faits, incluant plusieurs retraits en espèces effectués la même journée, tel qu'il appert des documents attestant de ces diverses transactions alléguées comme pièce **D-34**;
- 10) Des dépôts importants arrondis en milliers de dollars ont été identifiés, dont un dépôt de 200 000 \$ en date du 6 août 2009, tel qu'il appert du document intitulé « deposit account history » allégué comme pièce **D-35**;
- 11) Dix (10) traites ont été émises au cours des années 2008 et 2009 pour une somme totale de 270 500 \$, tel qu'il appert de l'analyse des sorties de fonds alléguée comme pièce **D-36**;
- 12) Un chèque de 4 000 \$ a été émis le 27 janvier 2010 par Péloquin, au bénéfice d'Apex, pour rembourser une « avance de l'actionnaire » pour Isabelle Cantin, tel qu'il appert d'une copie du chèque alléguée comme pièce **D-37**;

F) Apex, coffret de sûreté (Banque Toronto Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville, Québec)

- 2) Apex détient toujours un coffret de sûreté auprès de cette succursale, tel qu'il appert du document allégué comme pièce **D-38**;

Constats de l'Autorité

130. En résumé, l'Autorité constate que selon Péloquin lui-même, quelques 147 investisseurs lui auraient permis d'amasser des fonds d'une valeur de plus de 12 M \$;
131. Selon les informations ci-haut énumérées à la section « Analyse financière », il est permis de constater que :
 - i) L'argent des investisseurs serait en partie transféré dans un compte en fiducie, géré par Me Jean-Marc Lavallée;
 - ii) L'argent des investisseurs sert également à payer diverses dépenses personnelles, ou encore à faire des retraits en argent comptant par Péloquin ou Cantin, l'Autorité référant à la section concernant l'analyse financière, ci-haut;
 - iii) L'Autorité a pu valider le fait qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péloquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de Me Lavallée;
 - iv) Selon une analyse préliminaire faite par les enquêteurs de l'Autorité, il apparaît également que l'argent des investisseurs a été utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il était destiné, notamment à des fins personnelles pour Cantin et Péloquin;
132. L'Autorité n'a pas pu confirmer l'existence même du dénommé Jean-Pierre Roy, auquel réfère Péloquin dans le cadre de ses diverses représentations, ni même l'existence de

quelqu'investissement que ce soit ayant pu être fait, même en partie, avec l'argent des investisseurs;

133. Péloquin présente Roy comme étant un exécutant du gouvernement fédéral qui serait son « contact » pour les fins des investissements dont il est question à la présente procédure;
134. Selon les informations obtenues par l'Autorité, il n'y a par ailleurs pas de fonctionnaire fédéral portant le nom de Jean-Pierre Roy, à l'exception d'un gestionnaire aux communications à Industries Canada, Vancouver, Colombie-Britannique;
135. Par ailleurs, il est clair que les investisseurs sont sollicités illégalement;
136. Péloquin confirme d'ailleurs qu'il n'a pas le droit de solliciter les investisseurs comme il le fait, qu'il lui faudrait une « licence de courtier » qu'il n'a pas;
137. L'Autorité a également constaté que Péloquin a fait diverses affirmations non véridiques lors de la réunion du 21 octobre 2010, notamment en affirmant que l'Autorité les avait « vérifiées », ce qui n'est pas du tout le cas;
138. Péloquin dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et parle également fréquemment de sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il évite d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
139. L'Autorité n'a vu aucune trace d'un investissement réel ayant pu être fait avec les sommes investies, et ce, sans considérer que l'investissement, tel que décrit, serait par ailleurs illégal;

Demande d'interdiction et de blocage

140. Les intimés Péloquin, Cantin, Auclair et Flipo, selon les démarches ci-dessus décrites, agissent à titre de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 LVM sans être inscrit auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 LVM;
141. Pour l'ensemble des motifs invoqués à la présente procédure, l'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - a) L'Autorité mène actuellement une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtiers ou de conseillers au sens de la LVM;
 - b) Les investissements faits par les divers investisseurs constituent des contrats d'investissements au sens de l'article 1 (7^e) de la LVM;
 - c) Par leurs diverses démarches, les intimés ont effectué et continuent d'effectuer des placements visés par la LVM et agissent à titre de courtiers sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
 - d) De même, ils procèdent au placement d'une valeur au sens de la LVM sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité, contrairement à l'article 11 LVM;
 - e) À ce stade de l'enquête, il est également permis de conclure que les investisseurs qui ont été remboursés l'ont été à même l'argent provenant d'autres investisseurs, ce qui est de la nature d'un montage financier du type « *ponzi* » (par exemple, le plaignant et J.R. Services Sanitaires);
 - f) De même, l'enquête permet actuellement de confirmer que le montage financier serait de type pyramidal, compte tenu de l'existence d'intermédiaires entre les investisseurs et Péloquin;

142. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
143. L'Autorité demande que les comptes bancaires où peuvent se trouver des sommes investies par les investisseurs fassent l'objet d'un blocage afin d'éviter que ces sommes soient utilisées à toute autre fin que celle de rembourser les investisseurs;
144. Par conséquent, il doit également être ordonné à Me Lavallée de ne pas se départir de toutes sommes reçues et qu'il peut détenir, notamment via son compte en fiducie, pour le compte de Péloquin ou de tout autre intimé mentionné à la présente procédure;
145. L'argent des investisseurs ayant également été utilisé par Péloquin et Cantin à des fins personnelles, il est nécessaire qu'il soit ordonné à ceux-ci de ne pas se départir de leurs biens, mobiliers et immobiliers, dont ceux mentionnés aux présentes, afin de pouvoir faire toute la lumière quant à l'utilisation des fonds des investisseurs et s'assurer que le produit de la vente de ces biens retourne aux investisseurs, le cas échéant;
146. De même, il est nécessaire que tout coffret de sûreté détenu par Cantin ou Péloquin ou l'une des sociétés qu'il contrôle ou pour lesquels ils sont signataires, soit bloqué afin qu'ils ne puissent y avoir accès, le temps qu'il soit permis de vérifier si tel coffret contient des sommes ou des biens appartenant aux investisseurs;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

147. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
148. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition au préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
149. Les sollicitations sont effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;
150. Ces sollicitations sont toujours en cours;
151. Également, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, compte tenu que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés et ci-après désignés;
152. Par conséquent, il est important d'agir rapidement et sans audition préalable afin d'éviter que les intimés soient informés des démarches de l'Autorité et puissent faire quelque démarche que ce soit afin de retirer quelque somme que ce soit pouvant appartenir aux investisseurs, des comptes de banque;
153. Également, il est impérieux d'agir sans audition préalable afin de pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que les biens mobiliers et immobiliers, ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs, dont notamment les immeubles dont sont propriétaires Péloquin et sa conjointe, Cantin, puissent être vendus ou hypothéqués aux dépens des investisseurs;
154. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-après soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision :

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sous toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. Par ordonnances de blocage rendues en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- L'immeuble situé au 1132, rue De Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ORDONNER à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville, Québec, J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères, Québec, J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à la mise en cause, Caisse d'économie Marie Victorin, succursale située au 950 route Marie-Victorin, Sorel-Tracy, Québec, J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Me Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec), J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble sis au 153, rue Michel Du Gue, à Varennes, (Québec), J3X 1H7, connu et désigné comme étant le lot 75-48 du cadastre de la paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble sis au 1132, rue de Forillon, à Sherbrooke, (Québec), J1N 4K9, connu et désigné comme étant le lot 3 470 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

3. Par ordonnances rendues en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

DÉCLARER, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et

DONNER aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

Fait à Québec, le 2 février 2011

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

MAP/
DCT-0579-03/00

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Julie Paquin, enquêteur, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur désignée pour enquêter sur les activités de Alain Péloquin, France Josée Dancause, Jean-Pierre Roy, Jean-Luc Flipo, Jean-Marc Lavallée et Sophie Jolicoeur, de même que toutes les personnes ou les sociétés leur étant reliées;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 (au complet), 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 (a, b, c, d, f), 65, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 de la présente demande d'interdiction et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 2 février 2011

Julie Paquin, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 février 2011

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Côté, enquêteur, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs désignés pour enquêter dans le cadre de l'enquête portant sur les activités de Alain Péloquin, France Josée Dancause, Jean-Pierre Roy, Jean-Luc Flipo, Jean-Marc Lavallée et Sophie Jolicoeur, de même que toutes les personnes ou les sociétés leur étant reliées;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 24, 25, 28, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52 (au complet), 53, 54, 62, 64 (e), 66, 67, 68 et 69 de la présente demande d'interdiction et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 2 février 2011

Isabelle Côté, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 février 2011

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec